

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS | BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|--|---|---|
| <p><i>Abonnements :</i></p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>Ordinaire 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p> | <p style="text-align: center;">POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p> | <p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p> |

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 7 juillet 1981 Ordonnance n° 81-153 modifiant les articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une Cour spéciale de justice 337
- 8 juillet 1981 Ordonnance n° 81-154 accordant l'aval de l'Etat pour le District de Nouakchott .. 337

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

- 23 juin 1981 Décret n° 80-81 portant création du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat 337
- 9 juillet 1981 Décret n° 92-81 instituant une demi-journée fériée et chômée 338

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers :

- 10 juin 1981 Décret n° 81-131 portant nomination du directeur central du matériel 338
- 1^{er} juillet 1981 .. Décret n° 88-81 confiant au lieutenant-colonel Ahmedou, ould Abdalla, ministre de

l'Équipement, des Transports et des Télécommunications l'expédition des affaires courantes 338

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information :

Actes divers :

- 24 juin 1981 Arrêté n° 354 portant nomination de certains responsables de Radio-Mauritanie .. 338
- 6 juillet 1981 Décret n° 81-152 portant nomination d'un chef de service 338

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

- 28 mai 1981 Décision n° 811 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1981 du personnel non officier de la Gendarmerie nationale 338
- 28 mai 1981 Décision n° 812 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon du personnel non officier de la Gendarmerie nationale 342
- 23 juin 1981 Décret n° 73-81 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur 344
- 23 juin 1981 Arrêté n° 338 plaçant en position « hors cadres » les sergents Sall Abdoulaye et N'Diaye Hamidou 344
- 24 juin 1981 Décision n° 1077 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale 344

| | | | |
|-----------------|-------|--|-----|
| 7 juillet 1981 | | Décision n° 1123 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale .. | 345 |
| 15 juillet 1981 | | Décision n° 1153 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon du personnel non officier de la Gendarmerie nationale .. | 345 |
| 17 juillet 1981 | | Décret n° 93-81 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur. | 347 |
| 17 juillet 1981 | | Décret n° 94-81 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active d'élèves officiers d'active de la Gendarmerie nationale. | 347 |

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes divers :

| | | | |
|---------------------------|-------|--|-----|
| 28 mai 1981 | | Décision n° 815 fixant la nomination d'un 1 ^{er} conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan .. | 347 |
| 1 ^{er} juin 1981 | | Décision n° 832 portant nomination d'un 2 ^e secrétaire au consulat de la R.I.M. à Las Palmas .. | 347 |
| 10 juin 1981 | | Décision n° 916 portant nomination d'un 2 ^e secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat .. | 347 |
| 18 juin 1981 | | Décision n° 986 portant nomination d'un 3 ^e secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire .. | 347 |
| 24 juin 1981 | | Décision n° 1052 portant nomination d'un 2 ^e secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Libreville .. | 348 |

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

| | | | |
|--------------|-------|---|-----|
| 24 juin 1981 | | Arrêté n° 60 portant création du brevet de capitaine .. | 348 |
|--------------|-------|---|-----|

Actes divers :

| | | | |
|--------------|-------|---|-----|
| 14 mai 1981 | | Décret n° 81-100 portant désignation des directeurs et chefs de service de la direction générale de la Sûreté nationale, des directeurs régionaux de la Sûreté nationale, du commandant de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre. | 349 |
| 8 juin 1981 | | Arrêté n° 314 portant réintégration d'un agent de police .. | 350 |
| 9 juin 1981 | | Décision n° 909 portant mise à la disposition du commandant de la Garde nationale des fonds destinés à l'alimentation d'un sous-groupe à Nouakchott .. | 350 |
| 22 juin 1981 | | Décret n° 81-135 portant approbation du budget de la région du Hodh el Charghi, exercice 1981 .. | 350 |
| 22 juin 1981 | | Décret n° 81-136 portant approbation du budget de la région de Hodh el Gharbi, exercice 1981 .. | 350 |
| 22 juin 1981 | | Décret n° 81-137 portant approbation du budget de la région de l'Assaba, exercice 1981 .. | 350 |

| | | | |
|-----------------|-------|---|-----|
| 22 juin 1981 | | Décret n° 81-138 portant approbation du budget du Gorgol, exercice 1981 .. | 350 |
| 22 juin 1981 | | Décret n° 81-139 portant approbation du budget du Tagant, exercice 1981 .. | 350 |
| 22 juin 1981 | | Décret n° 81-140 portant approbation du budget de la région du Brakna, exercice 1981 .. | 350 |
| 22 juin 1981 | | Décret n° 81-141 portant approbation du budget de la région du Trarza, exercice 1981 .. | 350 |
| 22 juin 1981 | | Décret n° 81-143 portant approbation du budget de la région de l'Adrar, exercice 1981 .. | 351 |
| 22 juin 1981 | | Décret n° 81-144 portant approbation du budget de la région de l'Inchiri, exercice 1981 .. | 351 |
| 24 juin 1981 | | Arrêté n° 344 autorisant M. Ali Charafedine à exploiter un restaurant dans l'arrondissement de Tevragh-Zeina .. | 351 |
| 24 juin 1981 | | Arrêté n° 350 portant détachement d'un fonctionnaire .. | 351 |
| 24 juin 1981 | | Arrêté n° 351 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux .. | 351 |
| 24 juin 1981 | | Arrêté n° 352 portant mise à la retraite d'un garde national .. | 351 |
| 24 juin 1981 | | Arrêté n° 353 portant révocation de deux gardes nationaux .. | 351 |
| 24 juin 1981 | | Décision n° 1071 portant affectation des fonctionnaires de la police de la direction générale de la Sûreté nationale .. | 351 |
| 24 juin 1981 | | Décision n° 1079 portant affectation des officiers de la Garde nationale .. | 353 |
| 26 juin 1981 | | Décret n° 81-146 portant nomination de préfets .. | 353 |
| 16 juillet 1981 | | Arrêté n° 374 portant acceptation de la démission d'un agent de police .. | 353 |
| 16 juillet 1981 | | Arrêté n° 376 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale .. | 353 |
| 16 juillet 1981 | | Arrêté n° 377 portant acceptation de démission d'un garde national .. | 353 |
| 16 juillet 1981 | | Arrêté n° 378 portant mise à la retraite d'un garde national .. | 353 |
| 16 juillet 1981 | | Décision n° 1175 portant attribution d'une commission de deux ans à des gradés de la Garde nationale .. | 353 |
| 16 juillet 1981 | | Décision n° 1176 portant attribution d'une commission d'un an à des gardes nationaux .. | 353 |
| 16 juillet 1981 | | Décision n° 1177 portant attribution d'une commission d'un an à des gardes nationaux .. | 354 |
| 16 juillet 1981 | | Décision n° 1178 portant attribution d'une commission de deux ans à des gradés de la Garde nationale .. | 354 |
| 16 juillet 1981 | | Arrêté n° 381 portant acceptation de la démission d'un adjudant-chef de police .. | 354 |
| 16 juillet 1981 | | Arrêté n° 383 portant nomination d'un officier de police judiciaire .. | 354 |
| 21 juillet 1981 | | Décret 95-81 portant mise à la retraite d'office de certains cadres de la Sûreté nationale .. | 354 |
| 21 juillet 1981 | | Arrêté n° 388 portant détachement d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale .. | 355 |
| 22 juillet 1981 | | Arrêté n° 390 portant révocation de gardes nationaux .. | 355 |
| 22 juillet 1981 | | Arrêté n° 391 portant détachement d'un officier de l'Armée nationale .. | 355 |

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 22 juillet 1981 | Arrêté n° 398 portant acceptation de la démission d'un agent de police | 355 |
| 22 juillet 1981 | Décision n° 1223 portant affectation de fonctionnaires de police | 355 |

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

Actes divers :

| | | |
|------------------------------|---|-----|
| 25 avril 1981 | Arrêté n° 265 portant détachement d'un secrétaire des greffes et parquets | 355 |
| 23 juin 1981 | Décret n° 87-81 modifiant l'alinéa 4 de l'article 1 ^{er} du décret n° 80-099 du 24 mai 1980 portant désignation des magistrats composant la Cour criminelle | 355 |
| 24 juin 1981 | Arrêté n° 345 portant nomination d'un mouslih | 355 |
| 27 juin 1981 | Arrêté n° 356 accordant renouvellement d'une disponibilité à un secrétaire des greffes et parquets | 356 |
| 1 ^{er} juillet 1981 | Décret n° 89-81 mettant un magistrat en position de stage | 356 |
| 7 juillet 1981 | Décret n° 90-81 portant affectation et nomination de deux magistrats du siège | 356 |
| 7 juillet 1981 | Décret n° 91-81 portant affectation d'un magistrat | 356 |
| 7 juillet 1981 | Arrêté n° 361 portant affectation d'un moulam au secteur de la recherche de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques | 356 |
| 27 juillet 1981 | Décret n° 97-81 portant nomination d'un avocat général, d'un substitut général, d'un juge d'instruction, d'un assesseur titulaire et de trois assesseurs suppléants à la Cour spéciale de justice | 356 |

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes divers :

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 16 mars 1981 | Arrêté n° 179 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou | 356 |
| 16 mars 1981 | Arrêté n° 182 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Rosso, Nouakchott, Nouadhibou et Kaédi | 357 |
| 25 avril 1981 | Décision n° 656 portant contribution de la R.I.M. à la Ligue des Etats arabes | 358 |
| 5 juin 1981 | Décision n° 888 portant contribution de la R.I.M. au budget du secrétariat général et de la C.E.D.E.A.O. | 358 |
| 17 juin 1981 | Décision n° 983 portant contribution de la R.I.M. à l'Institut culturel africain | 358 |
| 17 juin 1981 | Décision n° 984 portant contribution de la R.I.M. au Fonds de solidarité islamique. | 358 |
| 17 juin 1981 | Décision n° 985 portant contribution de la R.I.M. à l'emploi de la Ligue arabe à l'Organisation internationale du travail | 358 |
| 24 juin 1981 | Décision n° 1025 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation météorologique mondiale | 359 |
| 24 juin 1981 | Arrêté n° R-063 autorisant un virement de crédits d'article à article | 359 |
| 16 juillet 1981 | Décision n° 1164 portant contribution de la R.I.M. au Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (C.I.L.S.S.) | 359 |

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

Actes divers :

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 7 mai 1981 | Décret n° 81-094 portant agrément de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) au régime d'entreprise prioritaire | 359 |
| 18 juillet 1981 | Arrêté n° 386 portant détachement d'un fonctionnaire | 359 |

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

Actes réglementaires :

| | | |
|-----------------|---|-----|
| 24 juin 1981 | Arrêté n° R-061 fixant les prix du ciment de fabrication locale | 359 |
| 16 juillet 1981 | Arrêté n° R-69 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la production de l'industrie nationale | 360 |

Actes divers :

| | | |
|---------------------------|---|-----|
| 1 ^{er} juin 1981 | Décret n° 81-122 portant nomination au ministère de l'Industrie et du Commerce. | 361 |
| 16 juin 1981 | Décret n° 81-133 portant reclassement de la Société Ciment de Mauritanie aux avantages de la catégorie « A » du régime d'entreprise prioritaire | 361 |
| 18 juin 1981 | Décision n° 989 portant autorisation d'importation de cigarettes en R.I.M. | 362 |

Ministère des Mines et de l'Energie :

Actes réglementaires :

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 10 février 1981 | Décret n° 81-016 relatif au transfert des biens immobiliers et mobiliers du Service géologique de la direction des mines et de la géologie à l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.) | 362 |
|-----------------|--|-----|

Ministère du Développement rural :

Actes divers :

| | | |
|----------------|---|-----|
| 9 juillet 1981 | Décret n° 81-155 portant nomination d'un conseiller technique | 362 |
|----------------|---|-----|

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :

Actes divers :

| | | |
|-------------|---|-----|
| 9 juin 1981 | Arrêté n° 319 portant autorisation de construire à Nouadhibou | 362 |
|-------------|---|-----|

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 16 juin 1981 | Arrêté n° 330 portant nomination et titularisation d'un ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles | 363 |
| 13 juillet 1981 | Décret n° 81-157 portant nomination d'un conseiller technique | 363 |

Ministère de l'Education nationale :

Actes divers :

| | | |
|----------------|---|-----|
| 9 mars 1981 | Arrêté n° 139 portant détachement d'un professeur | 363 |
| 12 mars 1981 | Arrêté n° 174 portant détachement d'un professeur | 363 |
| 13 avril 1981 | Arrêté n° 225 portant détachement d'un moualim | 363 |
| 29 juin 1981 | Arrêté n° R-064 modifiant l'arrêté n° R-036 portant désignation du chef de centre, des présidents, assesseurs et secrétaire des jurys, des responsables de l'organisation matérielle pour les épreuves de contrôle et le baccalauréat en 1981 | 363 |
| 6 juillet 1981 | Arrêté n° 360 portant nomination d'un chef de division de l'I.L.N. | 363 |

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres :

Actes réglementaires :

| | | |
|----------------|--|-----|
| 4 juillet 1981 | Arrêté n° R-067 portant équivalence d'un diplôme | 363 |
|----------------|--|-----|

Actes divers :

| | | |
|-------------------------------|--|-----|
| 18 octobre 1980 | Arrêté n° 618 portant révocation d'un fonctionnaire | 364 |
| 1 ^{er} novembre 1980 | Arrêté n° 632 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire | 364 |
| 12 février 1981 | Arrêté n° 80 portant titularisation d'un professeur | 364 |
| 12 février 1981 | Arrêté n° 227 portant titularisation d'un professeur | 364 |
| 3 mars 1981 | Décision n° 380 portant nomination d'un économiste billeteur | 364 |
| 27 mars 1981 | Arrêté n° 206 portant détachement de certains professeurs | 364 |
| 20 mai 1981 | Arrêté n° 275 portant rectificatif à l'arrêté n° 549 du 19 septembre 1980 portant nomination et titularisation des élèves sortant du cycle A court de l'E.N.A. | 364 |
| 20 mai 1981 | Arrêté n° 276 fixant la liste des élèves autorisés à suivre leurs études au second cycle de l'E.N.S. au titre de l'année scolaire 1980-1981 | 364 |

| | | |
|-----------------|---|-----|
| 20 mai 1981 | Arrêté n° 277 portant rectificatif aux arrêtés n° 225 et 334 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes. | 365 |
| 20 mai 1981 | Arrêté n° 278 portant démission d'un élève de l'E.N.S. | 365 |
| 20 mai 1981 | Arrêté n° 279 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire. | 365 |
| 23 juin 1981 | Arrêté n° 339 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur. | 365 |
| 7 juillet 1981 | Arrêté n° 363 portant rectificatif à l'arrêté n° 297 du 28 juin 1979 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires. | 365 |
| 7 juillet 1981 | Arrêté n° 367 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 321 du 9 juillet 1973. | 365 |
| 13 juillet 1981 | Arrêté n° 369 portant rectificatif à l'arrêté n° 357 du 21 novembre 1980 portant nomination et titularisation | 366 |
| 13 juillet 1981 | Arrêté n° 370 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire | 366 |
| 16 juillet 1981 | Arrêté n° 373 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire | 366 |
| 21 juillet 1981 | Arrêté n° 387 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire | 366 |

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

| | | |
|----------------|--|-----|
| 6 juin 1981 | Arrêté n° 359 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine | 366 |
| 9 juillet 1981 | Décret n° 81-156 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales. | 366 |

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 18 juillet 1981 | Arrêté n° 12 instituant une amende pour occupation illégale du domaine public. | 366 |
|-----------------|--|-----|

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 81-153 du 7 juillet 1981 modifiant les articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une Cour spéciale de justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 sont abrogés et remplacés par les articles 5 et 6 nouveaux suivants :

Article 5 (nouveau) : La Cour spéciale de Justice se compose d'un président et de quatre assesseurs tous nommés par décret parmi les officiers des Forces armées.

En cas d'empêchement, les assesseurs sont remplacés par des assesseurs suppléants, nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 6 (nouveau) : Les fonctions du ministère public sont exercées par un avocat général nommé par décret parmi les officiers des Forces armées, ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Un substitut général nommé dans les mêmes conditions assiste l'avocat général dans toutes les fonctions qui lui sont dévolues.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-154 du 8 juillet 1981 accordant l'aval de l'Etat pour le District de Nouakchott.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'aval de l'Etat est accordé au District de Nouakchott pour le prêt contracté auprès de la Frab-Bank (Middle-East) EC. (406, Sheikh Mubarak Building, Gouvernement Road, Manama, Etat de Bahrein) d'un montant de FF 12 943 817,60 destinés à l'achat de matériel de voirie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juillet 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-81 du 23 juin 1981 portant création du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, un cabinet militaire.

ART. 2. — Ce cabinet militaire comprend :

- un officier, chef de cabinet ;
- un officier, aide de camp ;
- un secrétariat ;
- une section Comptabilité matières ;
- une section Gestion - Entretien ;
- une section Chancellerie chargée des problèmes d'administration de l'ordre conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 61-182 du 2 novembre 1961 et les textes qui l'ont modifiée.

Le chef du cabinet militaire est nommé par décret.

ART. 3. — Le chef du cabinet militaire est chargé :

- d'étudier les questions militaires qui lui sont confiées par le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ;
- d'organiser les honneurs et les escortes du Président du Comité militaire de salut national, Chef de l'Etat, et du Premier ministre ;
- d'assurer la sécurité de la résidence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, et du Premier ministre, des bureaux et des installations de la Présidence du Comité militaire de salut national et du gouvernement. A cet effet, il prend toutes les dispositions nécessaires en liaison avec les ministères de la Défense nationale et de l'Intérieur ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la sécurité des avions de commandement, des véhicules automobiles ainsi que des installations mobilières et immobilières de la Présidence du Comité militaire de salut national et de la Présidence du gouvernement.

ART. 4. — Les éléments d'escortes et les éléments assurant la sécurité du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, du Premier ministre, des bureaux et des installations de la Présidence du Comité militaire de salut national et de la Présidence du gouvernement sont placés sous l'autorité directe du chef du cabinet militaire.

ART. 5. — Les services suivants sont placés sous l'autorité du chef du cabinet militaire :

- Service du chiffre ;
- Service du R.A.C.

ART. 6. — Une instruction particulière fixera les modalités d'application du présent décret.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 56-79 du 10 mai 1979.

DECRET n° 92-81 du 9 juillet 1981 instituant une demi-journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du samedi 11 juillet 1981 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-131 du 10 juin 1981 portant nomination du directeur central du matériel.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Wellad ould Haimdoun est nommé directeur central du matériel à la Présidence du gouvernement à compter du 27 avril 1981.

DECRET n° 88-81 du 1^{er} juillet 1981 confiant au lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdalla, ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Premier ministre, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdalla, ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

**Secrétariat permanent
du Comité militaire de salut national,
chargé de l'Information :**

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 354 du 24 juin 1981 portant nomination de certains responsables de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de Radio-Mauritanie dont les noms suivent sont nommés :

Directeur des programmes :

— M. Brahim ould Abdellahi.

Chef de la section Programmes religieux :

— M. Mohamed Mahfoud ould Mohamed Lemine.

Chef de la section Programmes wolof :

— M. Papa Demba Fall.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 81-152 du 6 juillet 1981 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheïkhna ould Ahmed, reporter-journaliste, est nommé chef du service des Relations extérieures à la direction de l'Information et des Relations extérieures au ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national et de l'Information.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 avril 1981.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 811 du 28 mai 1981 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1981 du personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981, pour les différents grades ci-après, les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les adjudants :

— Moustapha ould Ahmed Ethmane, mle 336 ;
— Dah ould Matalla, mle 245.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Auto

— Adjudant Mohamed ould Bettar, mle 330.

Option Trans.

— Adjudant Seck Mamadou Lamine, mle 346.

Option Santé

— Adjudant Lam Thierno Barri, mle 340.

II. POUR LE GRADE D'ADJUDANT

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les maréchaux des logis-chefs :

- Sakho Boubou, mle 264 ;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed Baba, mle 087 ;
- Isselmou ould Ethmane, mle 362 ;
- Sy Sada, mle 391 ;
- Abdoulaye M'Beingue, mle 416 ;
- Camara Samba, mle 029 ;
- Cheikh ould Khayar, mle 144 ;
- Taleb ould Mohamed Abdellahi, mle 360 ;
- Camara Bilal, mle 326 ;
- Mohameden ould Dah, mle 282 ;
- Bamba ould Vall, mle 224 ;
- Ba Demba Samba, mle 343 ;
- El Hacem ould Mohamed Vall, mle 274.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

*Option Administration**Les maréchaux des logis-chefs :*

- Gaye Moustapha, mle 396 ;
- Sall Cire Djiby, mle 263 ;
- Gaye Ousmane, mle 335 ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamedou, mle 403 ;
- Diah ould Zoum-Zoum, mle 353.

Option Auto

- Maréchal des logis-chef Ahmed ould Ramdhane, mle 246.

Option Divers

- Maréchal des logis-chef Lekouery ould Mohamed M'Bareck, mle 349.

III. POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les maréchaux des logis :

- Bahid ould Teguedy, mle 404 ;
- Amadou Cisse, mle 303 ;
- Ahmed ould Kerkoub, mle 402 ;
- Ahmed Salem ould Mory, mle 399 ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed, mle 431 ;
- Mohamed ould Abd-Moulana, mle 388 ;
- Bocar Yessa, mle 051 ;
- Brahim ould Mohamed Abdellahi, mle 418 ;
- Moctar ould Aleyouta, mle 351 ;
- Mohamed Vall ould Abdel Kader, mle 243 ;
- Gueye Papa, mle 482 ;
- Khattri ould Hmeiyade, mle 186 ;
- N'Diaye Bocar Aly, mle 084 ;
- Niaman Toumbé, mle 081 ;
- Dah ould Zeidane, mle 443 ;
- Ba Oumar, mle 331 ;
- Boibeny ould Mohamed, mle 166 ;
- Ba Addould Demba, mle 368.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

*Option Administration**Les maréchaux des logis :*

- Abou Tall, mle 477 ;
- Diallo Moctar, mle 509 ;
- Ahmed ould Elemine, mle 516.

Option Auto

- Maréchal des logis Mohamed Mahmoud ould Deymany, mle 493.

Option Casernement

- Maréchal des logis Ely ould Lekhdeyim, mle 503.

*Option Santé**Les maréchaux des logis :*

- Diallo Hamath, mle 691 ;
- Kasse Djibril, mle 469.

Option Armement

- Maréchal des logis Kane Abdoulaye, mle 394.

IV. POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 4^e échelon :

- Sid'Amed ould Mohamed Abdellahi, mle 776 ;
- Moctar ould Moulaye Ely, mle 779 ;
- Cheikhna ould Nema, mle 771 ;
- Mohamed ould Benny, mle 794 ;
- Mohamed ould Heddar, mle 822 ;
- Hohamed Saleck ould Salem, mle 759 ;
- Mohamed ould Sidi Yaraf, mle 825 ;
- N'Gaede Cherif, mle 541.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

*Option Secrétariat**Les gendarmes de 4^e échelon :*

- Wone Samba Yero, mle 558 ;
- Sy Racine, mle 518 ;
- Lemrabott ould N'Dabouzou, mle 454 ;
- Mamadou Seydou Ba, mle 569 ;
- Amar ould Mohamedou, mle 782 ;
- Mohamed ould Arde, mle 455 ;
- Ahmed ould Mohameden, mle 843.

*Option Administration**Les gendarmes de 4^e échelon :*

- Bouh ould El Moctar, mle 774 ;
- Cheibany ould Moubareck, mle 1359 ;
- Souleymane Demba, mle 804.

*Option Auto**Les gendarmes de 4^e échelon :*

- Enaye Kassougue, mle 567 ;
- Sy M'Bareck, mle 660 ;
- Lo Ahmet, mle 426 ;
- Mamadou Sadio Djiby, mle 585 ;
- Gaye Madione, mle 665.

*Option Trans.**Les gendarmes de 4^e échelon :*

- Ahmed ould Bellal, mle 566 ;
- Ahmed ould Beibacar, mle 688.

*Option Casernement**Les gendarmes de 4^e échelon :*

- Abdoulaye Niang, mle 591 ;
- Sy Youba, mle 592 ;
- Aly ould Ahmed Jidou, mle 587 ;
- El Khader ould Hemedi, mle 595 ;
- Moussa ould Sleimou, mle 590 ;
- Oumar ould Bakary Demba, mle 361 ;
- M'Baye Diaw, mle 481.

*Option Santé**Les gendarmes de 4^e échelon :*

- Abdellahy ould Daou, mle 702 ;
- Tall Mamadou Dicko, mle 622 ;
- Cheibatta ould Bah, mle 643 ;
- M'Baye Sarr, mle 542.

*Option Divers**Les gendarmes de 4^e échelon :*

- Moulaye Ahmed ould Sidi Aly, mle 883 ;
- M'Bodj Abdou Gaye, mle 350.

V. POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Cheikh ould Mohamed, mle 840 ;
- Gye Alassane, mle 682 ;
- Bah ould N'Dergui, mle 1694 ;
- Cheikh Sidaty M'Bodj, mle 1679 ;
- Mohamed El Moustapha ould Cheikh, mle 1418 ;
- Gaye Moussa, mle 808 ;
- Ahmed Aly ould Haïbe, mle 953 ;
- Sidi Brahim ould Abdi Vall, mle 815 ;
- Moussa Hamidou Diaw, mle 220 ;
- Siady ould Mohamed, mle 936 ;
- Ahmed ould Moundah, mle 923 ;
- Sidi Mohamed ould Abeidi, mle 841 ;
- Mahfoudh ould Taleb, mle 819 ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed Khayar, mle 845 ;
- M'Bodj Mamadou Lamine, mle 1708 ;
- Soueilem ould Salimou, mle 915 ;
- Ahmed Sy, mle 958 ;
- Souleymane ould Mohamed Mahmoud, mle 957 ;
- Sy Moctar, mle 917 ;
- Khalidou Hamath, mle 1216 ;
- Diabira Bocar Adama, mle 237 ;
- Diop Moctar, mle 985 ;
- Baghayogho Souleymane, mle 877 ;
- Zaky Haïdara, mle 695 ;
- Boihim ould Soueidi, mle 799 ;
- Lematt ould Walata, mle 835 ;
- El Hadj ould Mohamed El Bou, mle 781 ;
- Ahmedou ould Cheikh Bettar, mle 902 ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 810 ;
- Brahim ould Lebatt, mle 842 ;
- Moulaye Ahmed ould Zeidane, mle 1266 ;
- Mohamed ould Ahmed, mle 887 ;
- Mahfoudh ould Sidi Mohamed, mle 792 ;
- Moctar ould Mohamed Salem, mle 823 ;
- Ousmane Diack, mle 910 ;
- El Hadramy ould Boutarfaya, mle 492 ;
- Ismail ould Baby, mle 909 ;
- Diallo Daouda, mle 817 ;
- Sy Mamadou Malal, mle 811 ;
- Sarr Alioune, mle 826 ;
- Meyeye ould Brahim Khlil, mle 716 ;
- El Khalil ould Mohamed Abdellahy, mle 453 ;
- Isselmou ould Boubou Ba, mle 831 ;
- Sy M'Bake ould Chekroud, mle 820 ;
- El Abass ould Mahmoud, mle 803 ;
- Mohamed ould Baba ould Hamidoune, mle 955 ;
- Boubacar ould Mohamed, mle 952 ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed El Moctar, mle 1449 ;
- Yacouba Yero, mle 838 ;
- Mohamed ould Matalla, mle 463.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

*Option Secrétariat**Les gendarmes de 3^e échelon :*

- N'Diaye Abdoulaye, mle 687 ;
- Mohamed Vall ould Laghdaf, mle 447.

Option Administration

- Gendarme de 3^e échelon Diallo Abderahmane, mle 641.

*Option Trans.**Les gendarmes de 3^e échelon :*

- Mohamed ould Baba Samake, mle 1164 ;
- Jidou Traore, mle 1582.

Option Casernement

- Gendarme de 3^e échelon Moustapha Diagne, mle 1019.

VI. POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Deye ould Sada, mle 371 ;
- Zakaria ould Bouh, mle 1500 ;
- Dierry Malal ould Baba, mle 373 ;
- Saleck ould El Mamy, mle 441 ;
- Moulaye Cherif ould Chighaly, mle 893 ;
- Barry M'Barerre, mle 788 ;
- Isselmou ould Ely, mle 898 ;
- Cheikh ould Dechagh, mle 924 ;
- Mohamed ould Baba, mle 805 ;
- Lom Moussa Mamadou, mle 1348 ;
- El Waly ould Hasny, mle 925 ;
- Jidou ould Sidi Mohamed, mle 1369 ;
- El Khalifa ould Lekhelifa, mle 734 ;
- Aly Dembelle, mle 944 ;
- Touré Oumar, mle 1698 ;
- Abdel Mountaleb ould Mohamed Lemine, mle 1681 ;
- Sid El Moctar ould Sid Ahmed, mle 1419 ;
- Mohamed ould Mohamedou ould Cheikh, mle 1714 ;
- Mohamed Mahmoud ould Cheibany, mle 1431 ;
- Mohamed ould Lemrabott, mle 1755 ;
- Mohamed Saleck ould Moustapha, mle 1411 ;
- Sid Ahmed ould Abdellahi, mle 1796 ;
- Ahmedou ould Atigh, mle 1452 ;
- El Hadramy ould Sidi Mahmoud, mle 932 ;
- Mahfoudh ould Mohamedine, mle 947 ;
- Ebby ould Elemine, mle 1763 ;
- Mohamed Mahmoud ould Meymah, mle 1294 ;
- Ahmed Salem ould Ahmedou Bamba, mle 1758 ;
- Sarr Ibrahim, mle 996 ;
- Yahya ould Abdel Jelil, mle 1451 ;
- Mahfoudh ould Sidi El Moctar, mle 1367 ;
- Mohameden ould Mohameden Vall, mle 1719 ;
- Mohamed Ghaled ould Mohameden, mle 1820 ;
- Abou Gaye, mle 1399 ;
- Yero Diallo, mle 1458 ;
- Isshagh Sall, mle 903 ;
- Bal Ousmane, mle 1021 ;
- Abdellahy ould Ahmed Chenguou, mle 791 ;
- Cheikh Tourad ould Hadramy, mle 836 ;
- Limam ould Ahmed Ely, mle 718 ;
- Mohamed Lemine ould El Ghoth, mle 1436 ;
- Abdellahi N'Diaye ould Hemeth, mle 1674 ;
- Mohamed Nafi Cherif, mle 1623 ;
- Cheikh ould Mohamed, mle 1814 ;
- Hachem ould Abdi, mle 1876 ;
- Ba El Housseinou, mle 730 ;
- N'Gaede Demba, mle 365 ;
- Djiby Gueye, mle 1295 ;
- Cheikh ould Soueilem, mle 1853 ;
- Cheikh ould Mouh, mle 1849 ;
- Dine ould Ahmed Salem, mle 1752 ;
- Issagha N'Diaye, mle 1344 ;
- Salem ould Sidi El Moctar, mle 2030 ;
- Mohamed El Kebir ould Mohamed Lemine, mle 2032 ;
- Nagi ould El Hadj Lehen, mle 1725 ;
- Ba N'Diaye, mle 1387 ;
- Lemrabott ould Mohamed Lemine, mle 1424 ;
- Ethmane ould Ethmane, mle 2056 ;
- Djibril Samba, mle 912 ;
- Bah ould Sidi Saloum, mle 2085 ;
- Diack Birane, mle 929 ;
- Ely ould Amar, mle 1303 ;
- Mahmoudou Amadou, mle 965 ;
- Isselmou ould Sidi Mohamed, mle 960 ;
- Boiba ould Yebba, mle 1799 ;
- Fall M'Bareck, mle 949 ;
- Saleck ould Mohamed ould Amar, mle 2087 ;
- Hama ould Cheikh, mle 1432 ;
- N'Diaye Adama, mle 363 ;
- Sidaty ould Habib, mle 2043 ;

- Moulaye Abdellaould Sidi Aly, mle 1336 ;
- Ba Alioune Mambaye, mle 1292 ;
- Sy Souleymane, mle 1017 ;
- Abdellahiould Nava, mle 837 ;
- Aly Coulibaly, mle 977 ;
- Mohamed Vallould El Hadj, mle 896 ;
- Mohamedould Youbayaye, mle 1371 ;
- Bilalould M'Bareck, mle 1372 ;
- Salemould Kherchi, mle 1726 ;
- Mohamedould Bechir, mle 1402 ;
- Mohamedould Sidi, mle 1718 ;
- Mohamed Mahmoudould Hamady, mle 962 ;
- Saleckould Mahmoud, mle 1037 ;
- Sid El Moctarould Elyould Eyel, mle 981.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

*Option Secrétariat**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- El Hassenould M'Reizig, mle 921 ;
- Birane Seye, mle 751.

*Option Auto**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Wagne Mamadou, mle 657 ;
- Saleckould Jidou, mle 655 ;
- Elyould Oudeika, mle 1497 ;
- Sarr Hamady Djiby, mle 939 ;
- Hormaould Thiombel, mle 1083 ;
- Abdoul Kader Diakhite, mle 757 ;
- Hamidould Mahmoud, mle 662 ;
- Mohamedould Beyatt, mle 892 ;
- Wagne Adama Moussa, mle 859 ;
- Brahimould Ba Ibrahim, mle 1709 ;
- Mohamed Yeslemould Cheikh, mle 864 ;
- Sall Moussa Abdoulaye, mle 886 ;
- M'Bonnyould Mohamed, mle 894 ;
- Mohamed Lemineould Cheikh, mle 122 ;
- Sidinaould Yacoub, mle 848 ;
- Mohamedould Souleymane, mle 150 ;
- Ba Yaya Alassane, mle 713 ;
- Sidi Abderahmaneould Bolle, mle 1802.

*Option Casernement**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Sid Ahmedould Mohamed Salem, mle 854 ;
- Saer N'Daw, mle 869 ;
- Ly Alioune, mle 1711 ;
- Fall Bouna, mle 588 ;
- El Khalifaould Moloud, mle 1028 ;
- Jidouould Abdellahi, mle 654 ;
- Samba Malal Diallo, mle 1002 ;
- Diallo Mamadou, dit Sabou, mle 504 ;
- Sidi Ahmedould M'Boirick, mle 652 ;
- Salemould M'Bareck, mle 866 ;
- Fall Idrissa, mle 273 ;
- Wone Samba, mle 152 ;
- Toumbo Mamadou, mle 872 ;
- Serigne Diop, mle 878 ;
- Gako Abou, mle 874 ;
- Sy Hamath, mle 873 ;
- Amadou N'Diouk, mle 855 ;
- Mohamedould Mohamed Salem, mle 1606 ;
- Sidiould El Kory, mle 862 ;
- Thiam Amadou, mle 879 ;
- Cheikh Lamineould Abderahmane, mle 318 ;
- Mohamedould Saleck, mle 853 ;
- Cedigh Diagne, mle 763 ;
- Lehbouss Fall, mle 997 ;
- Lamine M'Bodj, mle 597 ;
- Elyould El Kory, mle 867 ;
- Moulayeould Ahmed Lessoued, mle 991 ;
- Sidatyould Laghdaf, mle 987 ;
- M'Bodj Mamadou, mle 999 ;
- Ahmedould Beibou, mle 989.

*Option Santé**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Koundioul Abdoulaye, mle 1659 ;
- Ishaghould Brahim, mle 900 ;
- Coulibaly El Housseinou, mle 1736 ;
- Ahmedould Lebramy, mle 1578 ;
- Sidiould M'Haimid, mle 1579.

*Option Divers**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Thiam Ibrahim, mle 594 ;
- Ahmedould Sidi, mle 124 ;
- Sow Adama Amadou, mle 218 ;
- Bahahould Moloud, mle 129 ;
- Djiby Aliou, mle 219 ;
- Kebe Ousmane Alpha, mle 1337 ;
- Gaye Samba Mamadou, mle 146 ;
- Aboubakrineould Moctar, mle 256 ;
- Sid Ahmedould Kenkou, mle 1324.

VII. POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Ahmedouould Diye, mle 2211 ;
- Yacoubould Ethmane, mle 1319 ;
- Mohamedould Cheikh, mle 1834 ;
- Mahfoudhould Houssein, mle 1924 ;
- Mohamedould Sidi Mohamed, mle 2335 ;
- M'Barre Thioun, mle 2309 ;
- Mohamed Lemineould Mouchtabe, mle 1385 ;
- Mohamedouould Yehdih, mle 1376 ;
- Mohamedould Hamdinou, mle 2338 ;
- Saidould Bilal, mle 1683 ;
- Saad Bouhould Baba, mle 916 ;
- Moctar Aly Ba, mle 2021 ;
- Diallo Alassane, mle 1230 ;
- Mohamed Lemineould Houhemady, mle 1730 ;
- Mamadou Harouna, mle 1340 ;
- Moustaphaould Mohamed Mahmoud, mle 1713 ;
- Bannyould Sghair, mle 2018 ;
- Mohamed Mahmoudould Oumar, mle 2366 ;
- Mohamedould Mohamed Aly, mle 1700 ;
- El Hassenould N'Deyane, mle 1306 ;
- Abdellahiould Cheikh El Kory, mle 1999 ;
- Ahmedould Hamdinou, mle 2002 ;
- Sidiould Moustapha, mle 1308 ;
- Jemalould Mahfoudh, mle 1777 ;
- Sid El Mokhtarould Mohamed Ahid, mle 948 ;
- Amadou Ousmane, mle 1147 ;
- Abaould Brahim, mle 1848 ;
- Cheikhould M'Bareck, mle 1699 ;
- Diabira Ismail, mle 1715 ;
- Dellahould Cheikhna, mle 2267 ;
- Anne Amadou Alassane, mle 1339 ;
- Mohamed Mahmoudould Moctar Ahmed, mle 1099 ;
- Sid'Elemineould Moloud, mle 2231 ;
- Sidi Mohamedould Sadvi, mle 1473 ;
- Amadou Tidjane Ba, mle 1350 ;
- Dahould M'Bareck, mle 2068 ;
- Moloudould Oudaa, mle 1076 ;
- Ethmaneould Sid Ahmed, mle 1467 ;
- Cherif Ahmedould Abdellahi, mle 2000 ;
- El Hassenould Mohamed, mle 1956 ;
- Seydou Nourou M'Bodj, mle 1352 ;
- Wade Abdoulaye, mle 2062 ;
- Mamadou Gako, mle 1685 ;
- Abdou Diallo, mle 2210 ;
- Wagne Moussa, mle 2047 ;
- Mohamedould Cheikh, mle 1384 ;
- Talebould Sidi, mle 1299 ;
- Sidi Mohamedould Mohamed Lemine, mle 1293 ;
- Yahyaould Brahim, mle 2051 ;
- Mohamed Mountaga Alpha, mle 1753 ;
- Ousmane Samba, mle 1734 ;
- Limamould Bouake, mle 1926 ;

- Diop Housseinou, mle 2249 ;
- Cheikhna ould Mohamed Vadel, mle 1400 ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed El Moustapha, mle 2106 ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Rijal, mle 2327 ;
- Larabass ould Amar, mle 1417 ;
- Ahmed Vall ould Moussa, mle 1443 ;
- Mohamed ould N'Darry, mle 1603 ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, mle 1748 ;
- Diallo Bine, mle 2233 ;
- Hamoud ould Sidi Mohamed, mle 2066 ;
- Ahmed ould Dade, mle 2296 ;
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 2140 ;
- Sidi ould Mohamed Mahmoud, mle 1920 ;
- Mohamed ould Saloum, mle 908 ;
- Mohamed ould Dahi, mle 1420 ;
- Amadou Demba Sy, mle 1464 ;
- Sid'El Moctar ould Babane, mle 1405 ;
- Eide Vall ould Izid Bih, mle 1611 ;
- Dahid ould Sidi Mohamed, mle 1444 ;
- Baba ould Sidi Ely, mle 2333 ;
- Bouh ould Meyabe, mle 1413 ;
- Mohamed Mahmoud ould Abakar, 2355 ;
- Sy Hamidoune Saidou, mle 1703 ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed, mle 1925 ;
- Cheikh ould Abeid, mle 1684 ;
- Isselmou ould Ghazwe, mle 2199 ;
- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 1722 ;
- Amadou Moctar, mle 2046 ;
- Sy Yaya Sadio, mle 1341 ;
- Mohamed Mahfoudh ould Hassen, mle 1309 ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1671 ;
- Sidi ould Moulaye Zein, mle 1438 ;
- Cheikhna ould Mohamed Lemine, mle 1287 ;
- Mohamed ould Banany, mle 2297 ;
- Mohamed ould M'Boirick, mle 2371 ;
- Zein ould Hmoudy, mle 1943 ;
- Sy Djibril, mle 1469 ;
- Sidi ould Haïbe, mle 1111 ;
- Ahmed ould Mohamed ould Sidaty, mle 2353 ;
- Teyeb ould Demba, mle 2126 ;
- Mohamed Maouloud ould Bilal, mle 1803 ;
- Mohamed Salem ould Alioune, mle 1739 ;
- Sidi ould Oumar, mle 979 ;
- Sy Ousmane, dit Dioukar, mle 2155 ;
- Diop Mamadou, mle 1940 ;
- Abderahmane ould Mahfoudh, mle 1604 ;
- Mohamed El Khadir ould Mohamed, mle 2088 ;
- Diop Djibril, mle 1737 ;
- Soumare Housseinou Moussa, mle 1302 ;
- N'Diaye Oumar, mle 1331 ;
- Ahmed ould Bounena, mle 1712 ;
- Ba Amadou Yene, mle 1689 ;
- Coulibaly Abdoulaye, mle 1750 ;
- Oumar Yaya Diallo, mle 1414 ;
- Zein El Abidine ould Moustapha, mle 1608 ;
- Diallo Idrissa, mle 1321 ;
- Mohamed Yenge ould Moustapha, mle 2053 ;
- Mohamed Abdellahi ould Dede, mle 1605 ;
- Deh ould Mohamed Lemine, mle 1156 ;
- Ahmed ould Bady, mle 1455 ;
- Laghdaf ould M'Bareck, mle 905 ;
- Mohamed ould Lebatt, mle 1386 ;
- Mohamed Salem ould Limam, mle 1563 ;
- Mohamed ould Cheikh, mle 2095 ;
- Isselkou ould Jdoud, mle 2251 ;
- Mohamed Cheikh ould Abdel Wedoud, mle 1456 ;
- Diop Papa Charles, mle 1791 ;
- Saleck ould Sidi Mohamed, mle 1368 ;
- Mohamedou ould Sidi, mle 1880 ;
- Sy Mamadou Dialtabe, mle 1675 ;
- Mohamed Salem ould El Ghoth, mle 1731 ;
- Sy Moilick, mle 1696 ;
- Mohamed ould Mohamed Lehbib, mle 1647 ;
- Matta ould Ahmed, mle 553 ;
- Sidi ould Kekeye, mle 1686.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Casernement

- Les gendarmes de 1^{er} échelon :*
- Djibril Oumar, mle 1033 ;
 - Mohamed Abdellahi ould Mohamed Abderahmane, mle 990.

*Option Divers**Les gendarmes de 1^{er} échelon :*

- Lam Hameth Ba, mle 2134 ;
- Ba Alassane Mamadou, mle 2294 ;
- Mohamed ould Mohamed, mle 2261.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 812 du 28 mai 1981 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon du personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, non officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1981.

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Adjudant Moustapha ould Ahmed Ethemane, mle 336.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Transmissions

- Adjudant Seck Mamadou Lamine, mle 346.

Option Santé

- Adjudant Lam Thierno Barry, mle 340.

AU GRADE D'ADJUDANT

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les maréchaux des logis-chefs :

- Sakho Boubou, mle 264 ;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed Baba, mle 087 ;
- Isselmou ould Ethemane, mle 362.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Administration

- Maréchal des logis-chef Gaye Moustapha, mle 396.

Option Auto

- Maréchal des logis-chef Ahmed ould Ramdane, mle 246.

Option divers

- Maréchal des logis-chef Lekoueiry ould Mohamed M'Bareck, mle 349.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les maréchaux des logis :

- Bahitt ould Teguedy, mle 404 ;
- Cisse Amadou, mle 303 ;
- Ahmed ould Kerkoub, mle 402 ;

- Ahmed Salemould Mory, mle 399 ;
- Mohamed Lemineould Mohamed Ahmed, mle 431.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Administration

- Maréchal des logis Tall Abou, mle 477.

Option Santé

- Maréchal des logis Diallo Hamath, mle 691.

Option Armement

- Maréchal des logis Kane Abdoulaye, mle 394.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 4^e échelon :

- Sid Ahmedould Mohamed Abdellahi, mle 776 ;
- Moctarould Moulaye Ely, mle 779.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Secrétariat

- Gendarme de 4^e échelon Wone Samba Yero, mle 558.

Option Administration

- Gendarme de 4^e échelon Bouhould El Moctar, mle 774.

*Option Auto**Les gendarmes de 4^e échelon :*

- Enaye Kassougue, mle 567 ;
- Sy M'Bareck, mle 660 ;
- Lo Ahmet, mle 426.

Option Santé

- Gendarme de 4^e échelon Abdellahiould Daou, mle 702.

*Option Casernement**Les gendarmes de 4^e échelon :*

- Abdoulaye Niang, mle 591 ;
- Sy Youba, mle 592.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Cheikhould Mohamed, mle 840 ;
- Gaye Alassane, mle 682 ;
- Bahould N'Dergui, mle 1694 ;
- Cheikh Sidaty M'Bodj, mle 1679 ;
- Mohamed El Moustaphaould Cheikh, mle 1418 ;
- Gaye Moussa, mle 808 ;
- Ahmed Alyould Haïbe, mle 953 ;
- Sidi Brahimould Abdi Vall, mle 815 ;
- Moussa Hamidou Diaw, mle 220 ;
- Siadyould Mohamed, mle 936 ;
- Ahmedould Moundah, mle 923 ;
- Sidi Mohamedould Abeidi, mle 841.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Trans.

- Gendarme de 3^e échelon Mohamedould Baba Samake, mle 1164.

Option Casernement

- Gendarme de 3^e échelon Moustapha Diagne, mle 1019.

AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Deyeould Sada, mle 371 ;
- Zakariaould Bouh, mle 1500 ;
- Dierry Malalould Baba, mle 373 ;
- Saleckould El Mamy, mle 441 ;
- Moulaye Cherifould Chighaly, mle 893 ;
- Barri M'Bare, mle 788 ;
- Isselmouould Ely, mle 898 ;
- Cheikhould Dechagh, mle 924 ;
- Mohamedould Baba, mle 805 ;
- Lomm Moussa Mamadou, mle 1348 ;
- Lewalyould Hasny, mle 925 ;
- Jidouould Sidi Mohamed, mle 1369 ;
- El Khalifaould Lekhlive, mle 734 ;
- Aly Dembelle, mle 944 ;
- Toure Oumar, mle 1698 ;
- Abdel Mountalebould Mohamed Lemine, mle 1681 ;
- Sid El Moctarould Sid Ahmed, mle 1419.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Secrétariat

- Gendarme de 2^e échelon El Hacénould M'Reizigue, mle 921.

*Option Auto**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Wagne Mamadou, mle 657 ;
- Saleckould Ahmed Jidou, mle 655 ;
- Elyould Oudeika, mle 1497 ;
- Sarr Hamady Djiby, mle 939 ;
- Hormaould Thiombel, mle 1083 ;
- Abdel Kader Diakhite, mle 757 ;
- Hamidould Mahmoud, mle 662 ;
- Mohamedould Beyatt, mle 892.

*Option Casernement**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Sid Ahmedould Mohamed Salem, mle 854 ;
- Saer N'Daw, mle 869 ;
- Ly Alioune, mle 1711 ;
- Fall Bouna, mle 588 ;
- Khalifaould Moloud, mle 1028 ;
- Jidouould Saleck, mle 654 ;
- Diallo Samba Malal, mle 1002 ;
- Diallo Mamadou, dit Sabou, mle 504 ;
- Sid Ahmedould M'Boirick, mle 652 ;
- Salemould Ely Vall, mle 866 ;
- Fall Idrissa, mle 273 ;
- Wane Samba, mle 152 ;
- Toumbo Mamadou, mle 872 ;
- Serigne Diop, mle 878.

*Option Santé**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Koundiol Abdoulaye, mle 1059 ;
- Ishaghould Brahim, mle 900.

*Option Divers**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Ibrahima Thiam, mle 594 ;
- Ahmedould Sidi, mle 124 ;
- Sow Adama Amadou, mle 218 ;
- Bahahould Moloud, mle 129 ;
- Djiby Aliou, mle 219.

AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Ahmedouould Diye, mle 2211 ;
- Yacoubould Ethmane, mle 1319 ;
- Mohamedould Cheikh, mle 1834 ;
- Mahfoudhould Houssein, mle 1924 ;
- Mohamedould Sidi Mohamed, mle 2335 ;
- M'Bare Thioun, mle 2309 ;
- Mohamed Lemineould Mouchtabe, mle 1385 ;
- Mohamedould Yehdhih, mle 1376 ;
- Mohamedould Hamdinou, mle 2338 ;
- Saïdould Bilal, mle 1683 ;
- Saad Bouhould Baba, mle 916 ;
- Moctar Aly Ba, mle 2021 ;
- Diallo Alassane, mle 1230 ;
- Mohamed Lemineould Bouhoumedy, mle 1730 ;
- Mamadou Harouna, mle 1340 ;
- Moustaphaould Mohamed Mahmoud, mle 1713 ;
- Banyould Sghair, mle 2018 ;
- Mohamed Mahmoudould Oumar, mle 2366 ;
- Mohamedould Mohamed Aly, mle 1700 ;
- El Hacénould N'Deyane, mle 1306 ;
- Abdellahiould Cheikh El Kory, mle 1999 ;
- Ahmedould Hamdinou, mle 2002 ;
- Sidiould Moustapha, mle 1308 ;
- Jamalould Mahfoudh, mle 1777 ;
- Sid El Moctarould Mohamed Ahid, mle 948 ;
- Amadou Ousmane, mle 1147 ;
- Abaould Brahim, mle 1848 ;
- Cheikhould M'Bareck, mle 1699 ;
- Diabira Ismail, mle 1715 ;
- Dellahould Cheikhna, mle 2267 ;
- Anne Amadou Alassane, mle 1339 ;
- Mohamed Mahmoudould Moctarould Ahmed, mle 1099 ;
- Sid Elemineould Moloud, mle 2231 ;
- Sidi Mohamedould Sadvi, mle 1473 ;
- Amadou Tidjane Ba, mle 1350.

ART. 2. — Le militaire non officier de la Gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent est nommé au grade ci-après à compter du 1^{er} février 1981.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

a) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Santé

- Gendarme de 4^e échelon Tall Mamadou Dicko, mle 622.

ART. 3. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade ci-après à compter du 1^{er} mars 1981.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Mahfoudhould Taleb, mle 819 ;
- Sidi Mohamedould Khayar, mle 845 ;
- M'Bodj Mamadou Lamine, mle 1708.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 73-81 du 23 juin 1981 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants d'active désignés ci-dessous sont promus au grade de lieutenant d'active à compter du 1^{er} juillet 1981 :

Les sous-lieutenants :

- Mohamedould Sougoufara, mle 65083 ;
- Lemrabottould Sidi Bouna, mle 73422 ;
- Mohamed Cheikhould El Hady, mle 75461 ;
- Touradould Brahim, mle 76364 ;
- Cheikhould Chrouf, mle 75454 ;
- Lebattould Mayouf, mle 77355 ;
- Ahmedou Bambaould Baya, mle 75451 ;
- Mohamedould Meguett, mle 77218 ;
- Sambaould Bakar, mle 76349 ;
- Tarouould Ahmedou, mle 75502 ;
- Fall Alyould Fall Mohamed, mle 76413 ;
- Mohamed El Moctarould Soueid'Ahmed, mle 77218 ;
- El Moctarould Mohamed Mahmoud, mle 77222 ;
- M'Baye N'Diaye Fall, mle 72452 ;
- Mohamedould Moussa, mle 78184.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 338 du 23 juin 1981 plaçant en position « hors cadres » les sergents Sall Abdoulaye et N'Diaye Hamidou.

ARTICLE PREMIER. — Les sergents Sall Abdoulaye et N'Diaye Hamidou sont placés en position « hors cadres » pour une période de deux ans à compter du 15 mai 1981.

ART. 2. — Ces sous-officiers sont mis, durant cette période, à la disposition du ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications pour exercer les fonctions de contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes.

ART. 3. — Dans cette position, les sergents Sall Abdoulaye et N'Diaye Hamidou percevront, à la charge du service employeur, la solde afférente à leur grade, à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles leur donneront droit leurs nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 1077 du 24 juin 1981 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade supérieur à compter du 1^{er} juillet 1981 :

I. POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

TERRE

Les adjudants :

- 14. Mohamedould Boutarfaya, mle 65070, 6^e R.M. ;
- 15. Diack Cheikh Amadou, mle 63002, C.Q.G.

II. POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

11. Abdou ould Bilal, mle 74118, C.Q.G. ;
12. Ba Idrissa Dioulde, mle 68006, C.Q.G. ;
13. Mohamed Lemine ould Taleb, mle 72085, C.Q.G. ;
14. Salem ould Alewa, mle 56171, 1^{er} R.M. ;
15. M'Baye Fall, mle 68002, DIRAIR ;
16. Dellahi ould Yahya, mle 60236, C.Q.G. ;
17. El Hafed ould Ahmedou, mle 60414, 2^e R.M. ;
18. Mohamed ould Mahisri, mle 61434, C.Q.G. ;
19. Ethmane ould Sidi, mle 60286, 7^e R.M. ;
20. Yero N'Diaye Fall, mle 66022, C.Q.G./S.O.

III. POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

34. N'Diaye Kibily, mle 75040, C.Q.G. ;
35. Khabouz ould El Hadj, mle 75637, 6^e R.M. ;
36. Hohamed Aly ould Daoud, mle 65135, DIRGENIE ;
37. Mohamed ould Beikoum, mle 72646, 2^e R.M. ;
38. Tounkara Bocar, mle 72017, C.Q.G. ;
39. Sleimane Gaboune, mle 59036, DIRGENIE ;
40. Mamadou Barry, mle 79051, 1^{er} R.M. ;
41. Salem ould Zeidane, mle 72214, 1^{er} R.M. ;
42. Hamahalla ould El Kory, mle 65065, 2^e R.M. ;
43. Thiam Mamadou Amadou, mle 73131, C.Q.G. ;
44. Ba Mamadou Coumba, mle 71054, E.M.I.A. ;
45. Sangare Boubou Moussa, mle 80034, 6^e R.M.

IV. POUR LE GRADE DE PREMIER-MAITRE

MER

Les maîtres :

3. Tambadou Abdoulaye, mle 70023, DIRMAR ;
4. Abderrahmane Mamadou, mle 71007, DIRMAR.

V. POUR LE GRADE DE MAITRE

Les seconds-maîtres :

2. Mohamed ould Mohamed El Moctar, mle 75085, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1123 du 7 juillet 1981 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Zeini ould Abidine, mle 2197, est réadmis dans la Gendarmerie nationale avec son grade.

ART. 2. — La réadmission de l'intéressé prend effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1153 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, les gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, non officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1981.

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

a) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES :

Option Auto

— Adjudant Mohamed ould Bétar, mle 330.

AU GRADE D'ADJUDANT

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS :

Les maréchaux des logis-chef :

— Bama ould Vall, mle 224 ;
— Ba Demba Samba, mle 343.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES :

Option Administration

— Maréchal des logis-chef Mohamed Mahmoud ould Mohamedou, mle 403.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les maréchaux des logis :

— Gueye Papa, mle 482 ;
— Khattry ould Emeiyada, mle 186 ;
— N'Diaye Bocar Aly, mle 084 ;
— Niaman Toumbe, mle 081 ;
— Dah ould Zeidane, mle 443.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

*Option Administration**Les maréchaux des logis :*

— Diallo Moctar, mle 509 ;
— Ahmed ould Elemine, mle 516.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 4^e échelon :

— Mohamed ould Heddar, mle 822 ;
— Hohamed Saleck ould Salem, mle 759.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Secrétariat

— Gendarme de 4^e échelon Mohamed ould Arde, mle 455.

Option Auto

— Gendarme de 4^e échelon Gueye Madione, mle 665.

Option Trans.

— Gendarme de 4^e échelon Ahmed ould Bellal, mle 566.

Option Divers

— Gendarme de 4^e échelon M'Bodj Abdou Gueye, mle 350.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Lematt ould Walata, mle 835 ;
- El Hadj ould Mohamed El Bou, mle 781 ;
- Ahmed ould Cheikh Bettar, mle 902 ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 810 ;
- Brahim ould Lebatt, mle 842 ;
- Moulaye Ahmed ould Zeidane, mle 1266 ;
- Mohamed ould Ahmed, mle 887.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Administration

- Gendarme de 3^e échelon Diallo Abderahmane, mle 641.

AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Cheikh ould Mohamed, mle 1814 ;
- Hachem ould Abdy, mle 1876 ;
- Ba El Housseynou, mle 730 ;
- N'Gaede Demba, mle 365 ;
- Djiby Gueye, mle 1295 ;
- Cheikh ould Soueilim, mle 1853 ;
- Cheikh ould Mouh, mle 1849 ;
- Dine ould Ahmed Salem, mle 1752 ;
- Issagha N'Diaye, mle 1344 ;
- Salem ould Sidi El Moctar, mle 2030 ;
- Mohamed ould El Kébir ould Mohamed Lemine, mle 2032 ;
- Nagi ould El Hadjlehcen, mle 1725 ;
- Ba N'Diaye, mle 1387 ;
- Lemrabott ould Mohamed Lemine, mle 1424 ;
- Ethmane ould Ethmane, mle 2056 ;
- Djibril Samba, mle 912 ;
- Ba ould Sidi Saloum, mle 2085 ;
- Diack Birane, mle 929 ;
- Ely ould Amar, mle 1303 ;
- Mahmoudou Amadou, mle 965 ;
- Isselmou ould Sidi Mohamed, mle 960 ;
- Boiba ould Yeba, mle 1799 ;
- Fall M'Bareck, mle 949 ;
- Saleck ould Mohamed ould Amar, mle 2087 ;
- Hama ould Cheikh, mle 1432 ;
- N'Diaye Adama, mle 363 ;
- Sidaty ould Habib, mle 2043 ;
- Moulaye Abdallah ould Sidi, mle 1336 ;
- Ba Aliou Mambaye, mle 1292.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES :

*Option Auto**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- M'Bonny ould Mohamed, mle 894 ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh, mle 122 ;
- Sidina ould Yacoub, mle 848.

Option Casernement

- Gendarme de 2^e échelon Lehbouss Fall, mle 997.

AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS :

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Sid'El Moctar ould Babane, mle 1405 ;
- Eide Vall ould Izidbih, mle 1611 ;
- Dahid ould Sidi Mohamed, mle 1444 ;
- Baba ould Sidi Ely, mle 2333 ;
- Bouh ould Meyana, mle 1413 ;
- Mohamed Mahmoud ould Ababakar, mle 2355 ;
- Sy Hamedine Saidou, mle 1703 ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed, mle 1925 ;
- Cheikh ould Abeid, mle 1684 ;
- Isselmou ould Ghezwe, mle 2199 ;

- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 1722 ;
- Amadou Moctar, mle 2046 ;
- Sy Yayah Sadio, mle 1341 ;
- Mohamed Mahmoud ould Hacem, mle 1309 ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1671 ;
- Sidi ould Moulaye Zein, mle 1438 ;
- Cheikhna ould Mohamed Lemine, mle 1287 ;
- Mohamed ould Benany, mle 2297 ;
- Mohamed ould M'Boirick, mle 2371 ;
- Zein ould Emoudy, mle 1943 ;
- Sy Djibril, mle 1469 ;
- Sidi ould Haid, mle 1111 ;
- Ahmed ould Mohamed ould Sidaty, mle 2353 ;
- Teyeb ould Demba, mle 2126 ;
- Mohamed Mahmoud ould Bilal, mle 1803 ;
- Mohamed Salem ould Alioune, mle 1739 ;
- Sidi ould Oumar, mle 979 ;
- Sy Ousmane, dit Dioukar, mle 2155 ;
- Diop Mamadou, mle 1940 ;
- Abderrahmane ould Mahfoud, mle 1604 ;
- Mohamed El Kadir ould Mohamed, mle 2088 ;
- Diop Djibril, mle 1737 ;
- Soumare Housseynou Moussa, mle 1302 ;
- N'Diaye Oumar, mle 1331 ;
- Ahmed ould Boumena, mle 1712 ;
- Ba Amadou Yene, mle 1689 ;
- Coulibaly Abdoulaye, mle 1750 ;
- Oumar Yaya Diallo, mle 1414 ;
- Zein ould Abdine ould Moustapha, mle 1608 ;
- Diallo Idrissa, mle 1321 ;
- Mohamed Yenge ould Moustapha, mle 2053 ;
- Mohamed Abdellahi ould Debbe, mle 1605 ;
- Deh ould Mohamed Lemine, mle 1156 ;
- Mohamed ould Baddy, mle 1455 ;
- Laghdaf ould M'Bareck, mle 905 ;
- Mohamed ould Lebatt, mle 1386.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Casernement

- Gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Abdellahi ould Mohamed Abder, mle 990.

ART. 2. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} septembre 1981.

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Adjudant Dah ould Matallah, mle 245.

AU GRADE D'ADJUDANT

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Maréchal des logis-chef El Hacem ould Mohamed Fall, mle 274.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Administration

- Maréchal des logis-chef Diah ould Zoum Zoum, mle 353.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Mahfoud ould Sidi Mohamed, mle 792 ;
- Moctar ould Mohamed Salem, mle 823.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Secrétariat

- Gendarme de 3^e échelon N'Diaye Abdoulaye, mle 687.

ART. 3. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 9 septembre 1981.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

a) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Santé

— Gendarme de 4^e échelon M'Baye Sar, mle 542.

Option Transmissions

— Gendarme de 4^e échelon Ahmed ould Beibakar, mle 688.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 93-81 du 17 juillet 1981 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants d'active désignés ci-dessous sont promus au grade de lieutenant d'active à compter des dates ci-après :

I. TERRE

A COMPTER DU 15 JUILLET 1981

— Le sous-lieutenant Abdi ould Mohamed T'Feil, mle 75064.

II. AIR

A COMPTER DU 19 JUILLET 1981

Les sous-lieutenants :

- Ahmed ould Ameine, mle 74818 ;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 75694 ;
- Soumare Samba Demba, mle 73237 ;
- Ne ould Brahim, mle 74759 ;
- Sidi ould Sidi Mohamed, mle 74755 ;
- Ahmed Salem ould Yahya, mle 76916 ;
- Mohamed El Kebir ould Abass, mle 77463.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-81 du 17 juillet 1981 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active des élèves officiers d'active de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active, sortant de l'Académie militaire d'Irak, dont les noms suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 6 janvier 1981 :

MM.

- Mohamed Mahmoud ould Beyane ;
- Mohamed Abdellahi ould Taleb ;
- Brahim ould Mohamed ould Sidi ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Radhi ;
- El Moctar ould El Khalifa.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 815 du 28 mai 1981 fixant la nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Cheikh, attaché auxiliaire, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan.

DECISION n° 832 du 1^{er} juin 1980 portant nomination d'un deuxième secrétaire au Consulat de la R.I.M. à Las Palmas.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Abdoulaye, agent comptable, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire au consulat de la R.I.M. à Las Palmas.

DECISION n° 916 du 10 juin 1980 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hassen ould Sidy Brahim, dit Assane Aidara, agent comptable, précédemment deuxième secrétaire au consulat général de la R.I.M. à Las Palmas, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

DECISION n° 986 du 18 juin 1981 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould El Bechir, secrétaire d'administration générale, en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé en qualité de troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

DECISION n° 1052 du 29 juin 1981 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Libreville.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Kharchy, secrétaire comptable, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Gabon.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 60 du 24 juin 1981 portant création du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu par le décret n° 81-027 du 19 février 1981 est organisé tous les ans dans la première quinzaine du mois de septembre 1981. Il s'intitule « Examen en vue de l'attribution du brevet de capitaine ».

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux lieutenants d'active de la Garde nationale, qui remplissent les conditions d'ancienneté fixées à l'article 21, paragraphe 1 du statut des officiers de la Garde nationale.

Les officiers candidats à cet examen doivent en faire la demande écrite qui devra parvenir à l'état-major de la Garde nationale avant le 30 juin de l'année de l'examen.

Seuls sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats dont la demande aura été agréée par le ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — L'examen se déroulera à Nouakchott.

ART. 4. — L'examen comprend des épreuves de culture générale et des épreuves de connaissances professionnelles et militaires.

Chaque année, au mois de janvier, l'état-major de la Garde nationale fait paraître un programme d'étude pour l'examen.

Les sujets d'examen sont obligatoirement extraits de ce programme d'étude.

ART. 5. — Les épreuves de culture générale sont communes à tous les candidats.

Les épreuves de connaissances militaires tiennent compte de l'arme des officiers candidats.

ART. 6. — Les épreuves de culture générale comprennent :

- la rédaction d'un exposé sur un sujet de caractère soit social, soit politique, soit économique (durée 4 heures) ;
- un devoir de géographie ou d'histoire portant soit sur un Etat, soit sur un groupe d'Etats, soit sur un continent (durée 3 heures).

Les épreuves de connaissances professionnelles et militaires comprennent :

- un cas concret à traiter par écrit (durée 4 heures) ;
- des épreuves écrites portant sur la connaissance de l'arme

du candidat ; les matériels de dotation et leur emploi ; la topographie ; les liaisons et les chiffres ; l'administration et l'instruction des unités (durée 4 heures).

Toutes les épreuves se font par écrit.

ART. 7. — Les épreuves sont notées sur vingt (20) et les coefficients suivants sont attribués :

I. — Programme commun à tous les candidats.

- Culture générale (coeff. 20) ;
- Histoire ou Géographie (coeff. 10).

II. — Programmes militaires communs à tous les candidats à l'exclusion de ceux du cadre administratif.

- Cas concret : Maintien de l'ordre (coeff. 20).
- Connaissances militaires (coeff. 20).
 - a) Armement (coeff. 4).
 - b) Topographie (coeff. 4).
 - c) Transmissions (coeff. 2).
 - d) Automobile (coeff. 3).
 - e) Comptabilité (coeff. 2).
 - f) Rôle de l'instructeur (coeff. 5).

III. — Programme militaire concernant uniquement les candidats du cadre administratif.

Programme spécial des connaissances administratives et techniques.

- Cas concret [technique] (coeff. 20).
- Questions administratives (coeff. 10).
- Connaissances militaires (coeff. 10).
 - a) Topographie (coeff. 4).
 - b) Armement (coeff. 4).
 - c) Transmissions (coeff. 2).

Il faut deux correcteurs pour les épreuves de culture générale. Si l'écart entre deux notes est égal ou supérieur à trois (3) points, le devoir est retourné aux correcteurs en deuxième lecture. La note finale est la moyenne arithmétique des deux notes données par les correcteurs.

Il faut un correcteur pour chacune des épreuves de connaissances militaires.

Les corrections sont secrètes et, en aucun cas, les copies ne peuvent être communiquées aux candidats après les épreuves. Par contre, les candidats ayant échoué reçoivent communication des notes qu'ils ont obtenues.

ART. 8. — Avant le déroulement des épreuves, il sera attribué aux candidats une note d'aptitude générale dont le coefficient est 30 et qui entrera dans le décompte total des points de l'examen.

Cette note sur vingt (20) sera donnée par le ministre de l'Intérieur au vu des dossiers des candidats qui lui sont soumis avec proposition du commandant de la Garde nationale.

ART. 9. — La commission de surveillance se compose d'officiers d'un grade supérieur à celui de lieutenant ou à défaut de lieutenants ayant obtenu le brevet de capitaine.

Chaque épreuve écrite est surveillée par un officier. Le même officier peut surveiller les corrections d'épreuves consécutives.

Les épreuves sont réalisées sur copies spéciales fournies par l'état-major de l'Armée nationale et dont l'en-tête portant le nom du candidat est découpé avant leur remise aux correcteurs.

Il est interdit aux candidats de signer leurs copies et d'inscrire leurs noms ailleurs que sur l'en-tête.

Les candidats se présentent un quart d'heure avant le début des épreuves munis de stylos, crayons, gommes, règles, compas et rapporteurs. Ils ne doivent être en possession d'aucun document.

Le papier brouillon est fourni aux candidats.

ART. 10. — Le jury d'examen est présidé par le commandant de la Garde nationale ou un officier de l'Armée nationale ou de la Gendarmerie.

Il comprend deux examinateurs donnant chacun une note.

ART. 11. — Le candidat qui a été autorisé à se présenter à l'examen et en est empêché pour des raisons de service (mission, stage, maladie) imputable au service bénéficie d'un effet rétroactif pour la date d'attribution du brevet de capitaine.

Cette rétroactivité n'est applicable qu'à la date d'attribution du brevet. Elle n'autorise pas l'octroi d'un avancement avec effet rétroactif.

ART. 12. — La liste des officiers admis à subir les épreuves de l'examen fait l'objet d'une note de service.

Une note de service de l'état-major de la Garde nationale donne :

- la composition du jury d'examen ;
- la composition de la commission de surveillance ;
- les lieux et dates de déroulement des épreuves ;
- le programme détaillé du déroulement des épreuves.

ART. 13. — Le brevet de capitaine est attribué par arrêté ministériel sur proposition du jury d'examen et à compter du 31 octobre de l'année d'examen (sauf effet rétroactif prévu à l'article 11 cité ci-dessus) aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

ART. 14. — Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-100 du 14 mai 1981 portant désignation des directeurs et chefs de services de la direction générale de la Sûreté nationale, des directeurs régionaux de la Sûreté nationale et du commandant de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre.

ARTICLE PREMIER. — Directeurs et chefs de service de la direction générale de la Sûreté nationale :

1. Direction Personnel et Matériel

Directeur : sous-lieutenant Dembele Mamadou.

Service du Personnel et du Contentieux :

- Chef de service : Malanine ould Senhoury, inspecteur de police.

Service du Matériel :

- Chef de service : Mohamed Abdellahi ould Issehmou, inspecteur de police.

Service administratif et financier :

- Chef de service : Sarr Abderrahmane, inspecteur de police.

2. Direction Réglementation et Formation

Directeur : Sall Samba, officier de police

Service de la Réglementation :

- Chef de service : Sy Hamet, officier de police.

Service Documentation et Formation :

- Chef de service : Lemrabott ould Lekoueyry, officier de police.

3. Direction Police judiciaire et Sécurité publique

Directeur : Gaye Magatt, officier de police

Service de Police judiciaire :

- Chef de service : Ethfaghanalla ould Mohamed Salem, officier de police.

Service de la Sécurité publique :

- Chef de service : Hassene ould Dahi, inspecteur de police.

4. Direction de la Sûreté de l'Etat

Directeur : Saleck ould Brahim, officier de police

Service de l'Immigration et Surveillance du territoire :

- Chef de service : Niang Ahmed Tijane, inspecteur de police.

Service de la Recherche et de l'Exploitation :

- Chef de service : Abdellahi ould Sid'Ahmed Ely, inspecteur de police.

5. Direction de l'Ecole nationale de police

Directeur : Sid'Ahmed ould Abderrahmane, commissaire de police.

Service général :

- Chef de service : Djiby Bayal Sall, officier de police.

Service Etude et Planification :

- Chef de service : Mohamed Lemine ould Mohamed Mahfoudh, inspecteur de police.

6. Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre

Commandant : Bouzouma ould Cheikh Ahmed, inspecteur de police

ART. 2. — Directions régionales de la Sûreté nationale.

DIRECTEURS

- *District de Nouakchott* : M. Izidbih ould Mohamed Lemine, commissaire de police.
- *Hodh Charghy* : M. Mohamed Abderrahmane, dit N'Kerrani, officier de police.
- *Hodh Gharbi* : M. Sidina ould El Hadj Brahim, commissaire de police.
- *Assaba* : M. Ly Mamadou Bocar, commissaire de police.
- *Brakna* : M. Doueida Hassen, commissaire de police.
- *Gorgol* : M. Mohamedou ould N'Diaye, commissaire de police.
- *Guidimaka* : M. Mohamed ould Bar, commissaire de police.
- *Trarza* : M. Ahmedou ould Moichine, commissaire de police.
- *Tagant* : M. Ismail ould Mohamed Yehdih, officier de police.
- *Inchiri* : M. Hamoud ould Kharchi, commissaire de police.
- *Adrar* : M. Sall Djibril, commissaire de police.
- *Tiris-Zemmour* : M. Dedahi ould Mohamed Dedahi, officier de police.
- *Dakhlet-Nouadhibou* : M. Mohamed Khaled ould Mohamed Sidya, commissaire de police.

ARRETE n° 314 du 8 juin 1981 portant réintégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est réintégré dans ses fonctions, à compter du 3 juin 1981, l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Mohamed Yahya Bass, mle 11018 A.

DECISION n° 909 du 9 juin 1981 portant mise à la disposition du commandant de la Garde nationale des fonds destinés à l'alimentation d'un sous-groupement à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis à la disposition du commandant de la Garde nationale la somme de 3 780 000 UM au titre de l'alimentation pour le 2^e semestre 1981 du sous-groupement stationné à Nouakchott.

ART. 2. — La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 06, chapitre 06, article 12, paragraphe 10 et sera versée au compte Solde Garde nationale n° 118032 ouvert au Trésor de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Le capitaine Ahmed ould Aïda rendra compte de l'emploi de cette somme au ministre de l'Intérieur.

DECRET n° 81-135 du 22 juin 1981 portant approbation du budget de la Région du Hodh El Charghi, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Hodh El Charghi, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *rente et un millions six cent soixante-seize mille douze* (31 676 012) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh El Charghi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-136 du 22 juin 1981 portant approbation du budget de la Région du Hodh El Gharbi, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Hodh El Gharbi, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *quinze millions cinq cent soixante-quinze mille cent cinquante-trois* (15 575 153) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh El Gharbi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-137 du 22 juin 1981 portant approbation du budget de la Région de l'Assaba, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Assaba, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la

somme de *dix-neuf millions six cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante et un* (19 678 761) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Assaba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-138 du 22 juin 1981 portant approbation du budget du Gorgol, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Gorgol, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *vingt-deux millions sept cent dix-huit mille neuf cent trente-huit* (22 718 938) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Gorgol est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-139 du 22 juin 1981 portant approbation du budget du Tagant, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Tagant, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *quatorze millions quatre cent soixante-quatorze mille cent quatre-vingt-dix-neuf* (14 474 199) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Tagant est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-140 du 22 juin 1981 portant approbation du budget de la Région du Brakna, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Brakna, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *seize millions cent quatre-vingt-dix mille quatre cent dix-huit* (16 190 418) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Brakna est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-141 du 22 juin 1981 portant approbation du budget de la Région du Trarza, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Trarza, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *trente-trois millions deux cent treize mille deux cent vingt-neuf* (33 213 229) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Trarza est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-143 du 22 juin 1981 portant approbation du budget de la Région de l'Adrar, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Adrar, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *seize millions cent dix-huit mille neuf cent soixante* (16 118 960) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Adrar est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-144 du 22 juin 1981 portant approbation du budget de la Région de l'Inchiri, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Inchiri, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *six millions neuf cent quarante mille cent cinquante-trois* (6 940 153) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Inchiri est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 344 du 24 juin 1981 autorisant M. Ali Charafedine à exploiter un restaurant dans l'arrondissement de Teveragh-Zeina.

ARTICLE PREMIER. — M. Ali Charafedine, né le 3 août 1951 à Dakar (République du Sénégal), de nationalité libanaise, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant moderne sis à l'immeuble « Afarco », dans l'arrondissement de Teveragh-Zeina de Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRETE n° 350 du 24 juin 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Medah, attaché d'administration générale, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est, à compter du 23 avril 1981, détaché auprès du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ARRETE n° 351 du 24 juin 1981 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1981 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

MM.

- Fofana Sadio, adjudant, mle 982, à Sélibaby, 30 ans, 2 mois, 16 jours de services effectifs ;
- Hamadi ould Lehbib, garde 2^e échelon, mle 1542, à Adel Bagr, 20 ans, 6 mois de services effectifs ;
- Abdarrahmane ould Dedah, garde 2^e échelon, mle 1582, à Idini, 18 ans, 3 mois de services effectifs ;
- Brahim ould Mohamed Salem, garde 2^e échelon, mle 1468, à Ouad Naga, 19 ans, 4 mois, 15 jours de services effectifs ;
- Béchir ould Hamedi, garde 2^e échelon, mle 1330, à Aïn Farba, 20 ans, 6 mois, 23 jours de services effectifs ;
- Abidine ould Achour, garde 2^e échelon, mle 1337, à Ould Yengé, 21 ans, 4 mois, 18 jours de services effectifs.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu d'affectation actuel au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRETE n° 352 du 24 juin 1981 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1981, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le garde national dont les nom et matricule figurent ci-après :

- M. Sidi ould Boiba, mle 3431, à Atar, 19 ans et 5 mois de services effectifs.

ARRETE n° 353 du 24 juin 1981 portant révocation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1981, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

- M. Sidina ould Boilil, garde, mle 3437, G.R. n° 9, 7 ans et 5 mois de services effectifs ;
- M. Abdallahi ould Mousse, garde, mle 4006, G.R. n° 9, 4 ans et 3 mois de services effectifs.

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

DECISION n° 1071 du 24 juin 1981 portant affectation des fonctionnaires de police de la direction générale de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à compter du 26 mai 1981 :

Cabinet du ministre de l'Intérieur :

- Mohamed ould Zouéine, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 790, est affecté au cabinet de M. le ministre de l'Intérieur.

Direction générale de la Sûreté nationale :

- Yahya ould Baba, adjudant de l'Armée nationale;
- Wade Amadou Seck, adjudant-chef de 2^e échelon, indice 600.

Direction de la Sûreté de l'Etat :

- Cheikh Mohamed ould Hamayada, adjudant de 2^e échelon, indice 530;
- Salek ould Mohamed, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Direction régionale de Sûreté du District de Nouakchott :

- Ba Samba Thierno, officier de police de 2^e classe, 5^e échelon, indice 780;
- Boyah ould Mohamed Fadel, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560.

Brigade de Constats :

- Mohamed El Haiba ould Cheikh Mamina, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460;
- Ba Bocar, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police de Teyarett :

- Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, officier de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, est nommé commissaire de police de Teyarett;
- Mohamed Cheikh ould Salem, adjudant de 2^e classe, indice 530.

Commissariat de police du Ksar :

- Camara Moussa, officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, est nommé commissaire de police du Ksar;
- Ba Sileye Amadou, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520;
- Nagy ould Mohamed Khairatt, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police de Toujenine :

- Ahmed ould Louleïd, officier de 2^e classe, 4^e échelon, indice 740, est nommé commissaire de police de Toujenine;
- Fall Souleymane, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police de Tévragh-Zéina :

- Abdatt ould Senny, officier de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, est nommé commissaire de police de Tévragh-Zéina;
- Mohamed ould Abdallahi, inspecteur 2^e classe, 2^e échelon, indice 520;
- Sy Samba, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police de la Sebkhia :

- Sao Mohamedou, officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, est nommé commissaire de police de la Sebkhia;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Wely, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520;
- Ba Gatta, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police d'El Mina :

- Mohamed Sidi ould Hassen, officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, est nommé commissaire de police d'El Mina;
- Sidi ould Lehbib, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat spécial de l'Aéroport de Nouakchott :

- Mohamed El Moctar ould Seyid, officier de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, est nommé commissaire de police de l'Aéroport de Nouakchott;
- Mohamed Yahya ould R'Gueïbi, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat spécial du Wharf de Nouakchott :

- Diop Ibrahima, officier de 2^e classe, 6^e échelon, indice 780, est nommé commissaire de police du Wharf;
- Mohamed Abdellahi ould Breïhim, adjudant-chef de 2^e échelon, indice 600.

Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre :

- Mohamed ould Kaber, adjudant-chef de 2^e échelon, indice 600;
- Dicko Idrissa, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530;

- Dah ould Naffa, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530;
- Ba Abdoul Djibi, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police de Nouadhibou :

- Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire de 2^e échelon, indice 1010, est nommé commissaire de police de Nouadhibou;
- Diakite Abdoul Sedigh, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, est maintenu à Nouadhibou;
- Mohamed Fadel ould Mohamed Hassen, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520;
- Gaye Yaya Moussa, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police d'Atar :

- Mohamed Mahmoud ould Moutaly, officier de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, est nommé commissaire de police d'Atar;
- Moctar ould Bouceïf, adjudant de 2^e échelon, indice 530;
- Sidi Abdallah ould Abdallah, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police d'Akjoujt :

- Hamoud ould Benane, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, est nommé commissaire de police de la ville d'Akjoujt.
- Barrar ould Mohamed Lemine, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police de Rosso :

- Mohamed ould Lekbeïd, officier de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, est nommé commissaire de police de Rosso.
- Diallo Samba, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 600, est maintenu au commissariat de Rosso;
- Fall Moussa Labaye, adjudant-chef de 2^e échelon, indice 600.

Commissariat de police de Boutilimit :

- Diarra Hamady, officier de 2^e classe, 2^e échelon, indice 530, est nommé commissaire de police de Boutilimit;
- Ahmed Bazeïd ould Baba Ahmed, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police de Zouérate :

- Mohamed ould Cheikh, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, est nommé commissaire de police de Zouérate;
- Mohamed ould M'Hamed, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police de Boghé :

- El Housseïn ould Mohamed Kouneïne, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 790, est nommé commissaire de police de Boghé;
- Mohamed ould M'Khaitiratt, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police de Kaédi :

- Mohamed Moussa ould Sidi El Moctar, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, est nommé commissaire de police de Kaédi;
- Abèh ould Ahmedou, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520.

Commissariat de police de Kiffa :

- Sidi Salem ould Abeïdy, officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, est nommé commissaire de police de Kiffa;
- Cheikh Ahmed ould Lab, inspecteur de 2^e classe, 6^e échelon, indice 690;
- Ahmed ould Chama, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police d'Aïoun-el-Atrouss :

- Aly ould Sneïba, officier de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, est nommé commissaire de police d'Aïoun-el-Atrouss;
- Cheikhany ould Mohamed Saleh, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560;
- Mohamed Lemine ould Chama, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530.

Commissariat de police de Tidjikja :

- Mohamed El Mehdi ould Mohamed Laghdaf, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, est nommé commissaire de police de Tidjikja;
- Mohamed Lehbib ould Mohamed Lemine, adjudant de 2^e échelon, indice 530.

DECISION n° 1079 du 24 juin 1981 portant affectation des officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1981, les officiers dont les noms figurent ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

- M. Franck ould Meneissira, lieutenant, commandant le G.R. n° 8 à Tidjikja, est affecté au commandement du G.R. n° 4 à Aleg;
- M. Sy Moulaye, lieutenant, commandant le G.R. n° 4 à Aleg, est nommé chef B. Personnel;
- M. Brahim ould Mochtayer, lieutenant, Directeur du Matériel est affecté au commandement C.I. Rosso;
- M. Moctar ould Boirick, lieutenant, directeur C.I. Rosso, est affecté au commandement du G.R. n° 8 à Tidjikja;
- M. Moustapha ould Hama, sous-lieutenant, E.I.O.-E.M.G.N., est affecté au Bureau technique;
- M. Mini ould Sid'Ahmed, sous-lieutenant, E.M.O. de Kiffa, est nommé instructeur C.I.;
- M. Mohamed El Bar ould Mohamed Lemine, sous-lieutenant, G.R. n° 9 à Nouakchott, est affecté à Sécurité et Rmts.

DECRET n° 81-146 du 26 juin 1981 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Tayarett :

- Lieutenant Cheikh ould Chewaf.

Préfet du Ksar :

- Lieutenant Mohamed Lemine ould Chérif.

Préfet de Toujounine :

- Sous-lieutenant Alaty ould Ledhem.

Préfet de Tavregh-Zeïna :

- Lieutenant Bâ Abdoulaye.

Préfet de Sebkhâ :

- Lieutenant Djigo Hondou.

Préfet de El Mina :

- Lieutenant Sid ould Ahmed Sid.

Préfet de Keur Macène :

- Lieutenant Traoré Dia.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 374 du 16 juillet 1981 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police Mohamed ould Sidi Bouya, indice 300, précédemment en service à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre.

ARRETE n° 376 du 16 juillet 1981 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} juillet 1981, admis à faire valoir ses droits à la retraite, le gradé dont les nom et matricule figurent ci-après :

- M. Ly N'Doungué, brigadier-chef, mle 1929, C.I. de Rosso, 15 ans, 11 mois et 15 jours de services effectifs.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu d'affectation actuel au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRETE n° 377 du 16 juillet 1981 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} juillet 1981, radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- M. Ahmed ould Mohamed Fall, mle 3858, indice 230, B/A.D.M., 5 ans de services effectifs.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 378 du 16 juillet 1981 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1981, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- M. Sid'Ahmed ould El Harthi, mle 3433 à Atar, 15 ans et 8 mois de services effectifs.

DECISION n° 1175 du 16 juillet 1981 portant attribution d'une commission de deux ans à des gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée, à compter du 1^{er} juin 1981, une commission de deux (2) ans aux gradés de la Garde nationale dont les noms et matricules figurent ci-après :

- M. Sid'Amine ould Haye Dalla, adjudant-chef, mle 452, à Akjoujt;
- M. Mohamed ould Soueidi, adjudant, mle 1027, à Boumdeid.

DECISION n° 1176 du 16 juillet 1981 portant attribution d'une commission d'un an à des gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée, à compter du 1^{er} juin 1981, une commission d'un an aux gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

- M. Ahmed Salem ould Brahim, mle 2356, à Akjoujt;
- M. Fadel ould Boukezane, mle 3407, à Akjoujt.

DECISION n° 1177 du 16 juillet 1981 portant attribution d'une commission d'un an à des gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée, à compter du 1^{er} juin 1981, une commission d'un an aux gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

| Noms et prénoms | Mles | Positions |
|------------------------------------|------|----------------|
| — Mohamed ould Hilal | 1165 | Mederdra |
| — N'Diaye Mamadou | 1820 | Moudjeria |
| — Abdallahi ould Mini | 1627 | Rachid |
| — Cheikh ould Mohamed Ely Salem | 1186 | Bassiknou |
| — Abdallahi ould Deye | 1072 | Hamoud |
| — Mohamed ould Kedeya | 432 | Kiffa |
| — Camara Abdoulaye | 1207 | Rosso |
| — Sidi ould Hababa | 1287 | R'Kiz |
| — Mohamed Fall ould Abdallahi | 1301 | Moudjeria |
| — H'Meiyada ould Etmane | 1647 | Wad Naga |
| — Abdallahi ould Brahim ould Salek | 1508 | Wad Naga |
| — Ba Sidi Ka...djeiry | 1129 | N'Diagou |
| — Elemine ould El Hachem | 1574 | F'Deirik |
| — Mohamed ould Ahmedou | 3740 | Idini |
| — Hadi ould Amar | 2094 | Chinguiti |
| — Mini ould Khayar | 1594 | Djigueni |
| — Mohamed ould Abeid Barka | 1380 | Barkeiwel |
| — Mohamed El Moctar Chérif | 1592 | Ain Farba |
| — Idoumou ould Mohamed | 2007 | Kiffa |
| — Babou Ahmed | 979 | Selibaby |
| — Ba Malal | 1019 | Nouadhibou |
| — Ba Aly Gama | 1117 | Kankossa |
| — Ely ould Breid | 1197 | Tidjikja |
| — Lebatt ould Mohamed Néfi | 1218 | Guerrou |
| — Abouecrine ould Mohamed | 1272 | Kiffa |
| — Sid'Ahmed ould Etmane | 1335 | Djigueni |
| — Mohamed ould Sidi Yacoub | 1373 | Aweinatt Zebel |
| — Mohamed Lemine ould Mohamed | 1386 | Djigueni |
| — Medad ould Eweinatt | 1419 | F'Deirik |
| — Boutar ould Taleb Moustapha | 1398 | Adel Bagrou |
| — Mohamed ould Hecein Cheikh | 1391 | Aweinatt Zebel |
| — Ahmed ould Ely Babah | 1517 | Touagil |
| — Cheikhna ould Teyah ould Mohamed | 1389 | Djigueni |
| — Mohamed Mahmoud ould Ahmed | 2054 | Moudjeria |
| — Ewelil ould Mohamed | 1259 | Chinguitty |
| — Mohamed ould Khatra | 2119 | Tidjikja |
| — Mohamed Mahmoud ould About | 1600 | Kankossa |
| — Zeidane ould Chergui | 1408 | Walata |
| — Mohamed ould Hamadi | 1414 | Hamoud |
| — Isselmou ould El Vilali | 1466 | Djigueni |
| — Mohamed ould Moctar ould Salem | 1441 | Amourg |
| — Limane ould Abass | 1450 | Djigueni |
| — Mohamed El Hacen ould Salem | 1483 | Nema |
| — Mohamed ould Meinatt | 1569 | Timbedra |
| — Ahmed El Bou | 1494 | Nema |
| — Boubacar Sedik ould Tehloul | 1563 | Tichitt |
| — Abdi ould Guelane | 1537 | Nouadhibou |
| — Cheikh ould Abdoulah | 1573 | Nema |
| — Ely ould Cheiouxhou | 1591 | Tidjikja |
| — Wedad ould El Béchir | 1239 | F'Deirik |
| — Mohamed ould Béchir | 1164 | Akjout |
| — Brahim ould Boulemssak | 1520 | Akjout |
| — Bamba ould El Jilani | 1850 | Zoueiratt |
| — Mohamed Salem ould Soueidatt | 2259 | Atar |
| — Ahmed Salem ould Sidi | 2356 | Akjoujt |
| — El Kheillil ould Mohamed | 1515 | Moudjeria |
| — Mohamed ould Kheiteira | 1420 | Atar |

DECISION n° 1178 du 16 juillet 1981 portant attribution d'une commission de deux ans à des gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée, à compter du 1^{er} juin 1981, une commission de deux (2) ans aux gradés de la Garde nationale dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

| Noms et prénoms | Grades | Mles | Positions |
|-----------------------------------|--------|------|-------------|
| — Camara Djibril | A/C | 1013 | Selibaby |
| — N'Diengoudy Kalidou | A/C | 1113 | Rosso |
| — Mamadou Niame | Adj. | 968 | Kiffa |
| — Mohamed ould Sidi Ahmed | Adj. | 1151 | Aleg |
| — Mohamed Salem ould Ahmed Deya | Adj. | 1931 | Kiffa |
| — Sid'Ahmed ould Eleya | Adj. | 1714 | Zoueiratt |
| — Mohamed ould Souheib | Adj. | 462 | Djigueni |
| — Mohamed ould Moctar, dit Coumba | Adj. | 2056 | Rosso |
| — Abdallahi ould Brahim | B/C | 2219 | Quad Naga |
| — Dia Djibril Mamadou | B/C | 983 | Boutilimitt |
| — Sow Amadou Ley | Bd | 2098 | Boutilimitt |

ARRETE n° 381 du 16 juillet 1981 portant acceptation de la démission d'un adjudant-chef de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'adjudant-chef de police Moctar ould Bouceif en service à la direction régionale de la Sûreté nationale d'Adrar.

ARRETE n° 383 du 16 juillet 1981 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Hamoud ould Benane, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520).

DECRET n° 95-81 du 21 juillet 1981 portant mise à la retraite d'office de certains cadres de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont mis à la retraite d'office les cadres de la Sûreté nationale dont les noms suivent :

MM.

- Ba Soule Bocar, commissaire principal de police ;
- Yarba ould Ely Beyba, commissaire principal de police ;
- Mohamed ould Khyar, inspecteur de police.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 388 du 21 juillet 1981 portant détachement d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, Hachimould Eleya, mle solde 11532 j, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté à la direction régionale du Gorgol, détaché à la SONADER (VOUMGLEITA), à compter du 4 juin 1981.

ARRETE n° 390 du 22 juillet 1981 portant révocation de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} juillet 1981, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Chérifould Laroussy, mle 3513, 5 ans, 5 mois et 29 jours de services effectifs (désertion au Maroc) ;
- Hamoudyould Soucilima, mle 3505, 5 ans, 5 mois et 29 jours de services effectifs (désertion au Maroc) ;
- Cheikhould El Mamy, mle 3524, 5 ans, 5 mois et 29 jours de services effectifs (désertion au Maroc) ;
- Hamadyould Sid'Ahmed, mle 3516, 5 ans, 5 mois et 29 jours de services effectifs (désertion au Maroc) ;
- Mohamedould El Mamy, mle 3510, 5 ans, 5 mois et 29 jours de services effectifs (désertion au Maroc) ;
- Babaould Ethmane, mle 3663, 5 ans, 2 mois et 29 jours de services effectifs (désertion au Polisario).

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 391 du 22 juillet 1981 mettant fin au détachement d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Diyahould Dah, matricule 69175, précédemment détaché au corps de la Garde nationale, est mis à la disposition de son corps d'origine à compter du 1^{er} juillet 1981.

ARRETE n° 398 du 22 juillet 1981 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police Moussaould Mohamed Sidiya en service à la direction régionale de la Sûreté nationale du District de Nouakchott.

DECISION n° 1223 du 22 juillet 1981 portant affectation des fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- M. El Welyould Houssein, agent de police, précédemment en service au commissariat de Boghé est affecté à la direction générale de la Sûreté nationale (mle 11299 E).
- M. Samba Yaya Thiam, agent de police, en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat de police de Boghé (mle 11038 X).

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 265 du 25 avril 1981 portant détachement d'un secrétaire des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, à compter du 21 août 1980, le détachement auprès du ministère de l'Intérieur de M. Sidiould Boussati, secrétaire des greffes et parquets sortant de l'Ecole nationale d'administration.

DECRET n° 87-81 du 23 juin 1981 modifiant l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du décret n° 80-099 du 24 mai 1980 portant désignation des magistrats composant la Cour criminelle spéciale.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4 de l'article 1^{er} du décret n° 80-099 du 24 mai 1980 portant désignation des magistrats composant la Cour criminelle spéciale est modifié ainsi qu'il suit :

4. Pour exercer les fonctions de juge d'instruction M. Mohamed Salemould Haceneould Zein, mle 30104 W, magistrat, précédemment assesseur à la Cour criminelle spéciale.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 345 du 24 juin 1981 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Yarbaould Sidi est nommé en qualité de mouslih à H'Sey Tin, Région de l'Assaba, au titre de l'année 1981.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable sur crédits délégués à la perception de Kiffa.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 356 du 27 juin 1981 accordant renouvellement d'une disponibilité à un secrétaire des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} novembre 1980, la disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an accordée à M. Bah ould Hamdeit, mle 10764 L, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440), prononcé par arrêté n° 672 du 26 décembre 1979.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa reprise de service au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DECRET n° 89-81 du 1^{er} juillet 1981 mettant un magistrat en position de stage.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Laghdaf ould Limam, mle 11688 D, magistrat suppléant intérimaire du 4^e grade, 3^e échelon, est mis à la position de détachement pour suivre en France un stage de formation pour une durée de huit mois et quinze jours à compter du 1^{er} mars 1981.

ART. 2. — Dans cette position l'intéressé continue à percevoir sa solde majorée d'un complément spécial au taux de 10 % plus éventuellement les allocations familiales.

ART. 3. — Les frais de transport aller et retour sont à la charge du fonds d'aide et de coopération (FAC).

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres et le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 90-81 du 7 juillet 1981 portant affectation et nomination de deux magistrats du siège.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent, à compter du 26 mai 1981, les affectations suivantes :

- M. Guisse Mala Bocar, mle 11778 B, précédemment président du tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de président du tribunal spécial;
- M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, mle 11728 X, président de la Chambre correctionnelle au tribunal de première instance, est nommé assesseur près le tribunal spécial cumulativement avec ses fonctions.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 91-81 du 7 juillet 1981 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Taki, mle 11736 F, précédemment président du tribunal spécial, est nommé en qualité de président du tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 361 du 7 juillet 1981 portant affectation d'un moulam au secteur de la recherche de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Ahmed Béchir, mle 17393 E, moulam, est affecté à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques en qualité de directeur des recherches.

DECRET n° 97-81 du 27 juillet 1981 portant nomination d'un avocat général, d'un substitut général, d'un juge d'instruction, d'un assesseur titulaire et de trois assesseurs suppléants à la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Avocat général près la Cour spéciale de justice :
— Capitaine Jiddou ould Hakki.

Substitut général près la Cour spéciale de justice :
— Lieutenant N'Diaga Dieng.

Juge d'instruction à la Cour spéciale de justice :
— Lieutenant Lo Mamadou Mikailou.

Assesseur titulaire à la Cour spéciale de justice :
— Lieutenant Ahmed Tolba ould Brahim.

Assesseurs suppléants à la Cour spéciale de justice :
— Lieutenant Sidi ould Riha ;
— Lieutenant Mohamed ould Bouhadda ;
— Lieutenant Soumare Samba.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 juillet 1981.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 179 du 16 mars 1981 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou (morcellement des titres fonciers n°s 199, 167, 204, 453, 518 du Cercle du Trarza et 18 de la Baie du Lévrier) à divers occupants énumérés au tableau ci-après.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

| Zone | Lot | Ilot | Attributaires | N° et dates P.O. | Superficie |
|---------------------|---------|-----------|--|-----------------------------------|-------------|
| <i>Nouakchott :</i> | | | | | |
| Résidentielle | 3 | A | Ismaël ould Abdna | 0037 du 12 janvier 1976 | 11 a, 00 ca |
| Résidentielle | 200 | K | Camara Abderrahmane | 1002 sans date | 08 a, 96 ca |
| Résidentielle | 76 | V | M ^{me} Camara, née Mintata mint Sidi El Moctar | 622 du 21 août 1969 | 53 a, 06 ca |
| Résidentielle | 634 | A | Hasni ould Didi | 475 du 23 août 1977 | 09 a, 00 ca |
| Résidentielle | 90 | B | El Mortemgt ould Moulaye Ahmed | 118 du 15 septembre 1976 | 05 a, 40 ca |
| Résidentielle | 21 | O | Bamba ould Sidi Badi | 0391 du 29 décembre 1964 | 09 a, 51 ca |
| Résidentielle | 81 | A | Beyat ould Ahmed Babya | 424 du 14 avril 1976 | 08 a, 00 ca |
| Résidentielle | 169 | A | Haddi ould Chérif El Meki | 232 du 14 avril 1976 | 10 a, 00 ca |
| Résidentielle | 170 | A | Taleb Khyar ould Bounna | 180 du 8 mars 1976 | 09 a, 60 ca |
| Résidentielle | 432 | A | Mohamed Maouloud ould Daddah | 442 du 15 février 1977 | 10 a, 00 ca |
| Industrielle | 64 | Indust. | SO.MA.CO.T.P. | 1015 du 23 juillet 1974 | 49 a, 42 ca |
| Traditionnelle | 145 bis | III | Mohamed ould Ne | 825 du 21 décembre 1961 | 02 a, 53 ca |
| Traditionnelle | 33 | J | Mohamed ould Mohameden ould Amar | 284 du 8 décembre 1971 | 02 a, 62 ca |
| Traditionnelle | 278 | R | Aichetou mint Mah | 371 du 23 décembre 1961 | 02 a, 25 ca |
| Traditionnelle | 53 | G | Aïcha mint Mamoune | 1099 du 17 janvier 1961 | 02 a, 71 ca |
| Traditionnelle | 132 | G | Abdellahi Salem ould Mohamed Nouh | 710 du 4 janvier 1962 | 02 a, 70 ca |
| Traditionnelle | 66 | CN 2 | Sidi Mohamed ould Soueid Ahmed | 1398 du 7 septembre 1979 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | 19 | C 7 | Abdoul Majib Fall | 415 du 27 décembre 1976 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | 84 | C 6 | Diop Adama Oumar | 083 du 1 ^{er} avril 1976 | 02 a, 88 ca |
| Résidentielle | 486 | C | Moctar ould Bouceif | 202 du 3 décembre 1979 | 06 a, 00 ca |
| Traditionnelle | 99 | C 7 | Kone Fatimata | 0145 du 10 février 1976 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | 18 | A 6 | Alassane Magha Traore | 1769 du 3 juillet 1979 | 02 a, 88 ca |
| Traditionnelle | 33 | A 11 | Sidi ould Abdel Wedoud | 710 sans date | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | 27 | C 7 | Maina mint Boubacar Seiga | 309 du 22 avril 1976 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | 60 | D 4 | Elimane Mamadou N'Diaye | 209 du 15 juin 1976 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | 75 | D 5 | Hamdi ould Sidi Ethmane | 128 du 22 avril 1976 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | 46 | D 6 | Brahim ould Mohamed Bilal | 017 du 13 février 1976 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | 24 | E 2 | Hachem Ali El Housseini | 1622 du 18 février 1970 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | 18 | H 9 | Dieng Sada Abou | 043 du 17 février 1976 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | 81 | H 10 | Toure Thiemokoba | 427 du 13 octobre 1976 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | 149 | Ksar-Nord | Khadjetou mint Nane | 193 du 3 janvier 1967 | 02 a, 20 ca |
| Traditionnelle | 2 | Ksar-Nord | Aïcha mint Chbhi | 443 du 5 octobre 1970 | 02 a, 88 ca |
| <i>Nouadhibou :</i> | | | | | |
| Industrielle | 1 C 3 | 1 C 3 | E.N.C.T.P. | 142 du 24 octobre 1972 | 20 a, 25 ca |
| Industrielle | 2 | 1 C 3 | Bouyagui ould Abidine | 109 du 5 août 1968 | 20 a, 25 ca |
| Industrielle | 12 | F 2 | Ahmed ould Abdellahi | 105 du 25 avril 1968 | 35 a, 12 ca |
| Traditionnelle | A 3 | Q 3 | SO.MA.CO.T.P. | 15/67 du 22 novembre 1967 | 53 a, 00 ca |
| Traditionnelle | 17 | B 3 | Mohamed ould Isselmou | 07/77 du 22 avril 1977 | 05 a, 69 ca |
| Traditionnelle | 6 | J 2 | Mahfoudh ould Mohamed | 149 du 3 juin 1980 | 04 a, 50 ca |
| Traditionnelle | 15 | D 2 | Mahfoudh ould M'Bareck | 155/80 du 21 juin 1980 | 03 a, 56 ca |
| Traditionnelle | 33 | D 3 | Mohamed ould Khtour | 14/75 du 25 avril 1975 | 01 a, 70 ca |

(morcellement des titres fonciers n° 125, 167, 199, 204, 453, 518 du Trarza, 18 de la Baie du Lévrier et 42 du Cercle du Gorgol) à divers occupants énumérés au tableau ci-après.

ARRETE n° 182 du 16 mars 1981 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Rosso, Nouakchott, Nouadhibou et Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott, Rosso, Nouadhibou et Kaédi

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

| Zone | Ilot | Lot | Attributaires | N° et dates P.O. | Superficie |
|---------------------|------|----------|------------------------------|-------------------------------|-------------|
| <i>Nouakchott :</i> | | | | | |
| Résidentielle | A | 118 | Amar ould Hmeidha | 314 du 27 mai 1976 | 10 a, 79 ca |
| Résidentielle | A | 476 | El Badtani ould Bouh | 383 du 13 août 1976 | 05 a, 00 ca |
| Résidentielle | K | 216 | Majoutaba ould Mouhamed Vall | 387 du 17 août 1976 | 09 a, 24 ca |
| Résidentielle | P | 29 et 30 | Cheikh Melanine, dit Robert | 1068 du 29 avril 1977 | 12 a, 95 ca |
| Résidentielle | A | 116 | Mohamed Mahmoud ould Deih | 119 et 425 du 23 février 1976 | 09 a, 71 ca |
| Résidentielle | K | | Diagana Cheikhna Ibrahima | 794 du 22 juillet 1971 | 02 a, 88 ca |

| Zone | Ilot | Lot | Attributaires | N° et dates P.O. | Superficie |
|---------------------|------------|------------|--------------------------------------|-----------------------------|-------------|
| Traditionnelle | D 4 | 12 | Amadou Mamadou Saidou | 033 du 25 février 1976 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | D 5 | 92 | Alioune ould Mohamed Saleck | 167 du 18 mai 1976 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | H 8 | 17 | Ousmane Mamadou Sall | 052 du 19 février 1976 | 02 a, 88 ca |
| Traditionnelle | R | 333 | Lalla mint Ely Khadja | 1613 du 30 septembre 1970 | 02 a, 64 ca |
| Traditionnelle | III | 154/B | Mohamed Fall ould Abade | 553 du 11 avril 1961 | 02 a, 53 ca |
| Traditionnelle | Ksar-Nord | 134 | Lekrama mint Ebembere | 210 du 17 juillet 1967 | 02 a, 14 ca |
| Traditionnelle | H 9 | 22 | Oumar ould Yali | 070 du 02 mars 1976 | 02 a, 16 ca |
| Traditionnelle | A 6 | 97 | Ahmed ould Ahmed Kori | 1441 du 14 mai 1979 | 02 a, 16 ca |
| <i>Rosso :</i> | | | | | |
| Traditionnelle | N'Diourbel | 41 | Thiam Sada | 201 du 24 décembre 1969 | 01 a, 89 ca |
| Traditionnelle | N'Diourbel | 170 | M ^{me} Sambye Sy, dite Fall | 011 du 5 novembre 1966 | 04 a, 00 ca |
| <i>Kaédi :</i> | | | | | |
| Traditionnelle | Zone Nord | 44 | Dahmane ould Taleb Ely | 185/DCK du 12 novembre 1980 | 03 a, 00 ca |
| <i>Nouadhibou :</i> | | | | | |
| Résidentielle | H | 20 | Brahim Fall | 031 du 11 février 1974 | 06 a, 65 ca |
| Traditionnelle | P | 139 et 140 | Brahim Fall | 023/78 du 18 novembre 1978 | 02 a, 21 ca |
| Traditionnelle | F 2 | 9 | Ahmed Salem ould Haydalla | 115/80 du 29 mars 1980 | 04 a, 06 ca |

DECISION n° 656 du 25 avril 1981 portant contribution de la R.I.M. à la Ligue des Etats arabes.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM) est allouée à la Ligue des Etats arabes au titre de notre contribution à cette organisation pour l'exercice 1981.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 9100/2099 H Société tunisienne des Banques.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 888 du 5 juin 1981 portant contribution de la R.I.M. au budget du secrétariat général et de la C.E.D.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix millions d'ouguiya (10 000 000 UM) est allouée à la C.E.D.E.A.O. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cette organisation.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 7872 United Bank of Africa, Lagos.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 983 du 17 juin 1981 portant contribution de la R.I.M. à l'Institut culturel africain.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million d'ouguiya (1 000 000 UM) est allouée à l'Institut culturel africain au titre de notre contribution à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 790 304/01, Union sénégalaise des Banques, Dakar.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 984 du 17 juin 1981 portant contribution de la R.I.M. au Fonds de solidarité islamique.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent soixante et onze mille quatre cents ouguiya (471 400 UM) est allouée au Fonds de solidarité islamique au titre de notre contribution 1981.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 289/80 de notre ambassade à Djeddah.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 985 du 17 juin 1981 portant contribution de la R.I.M. à l'Emploi de la langue arabe à l'Organisation internationale du travail.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent mille ouguiya (100 000 UM) est allouée au projet Emploi de la langue arabe au sein de l'Organisation internationale du travail.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 1035 Banque Ravidein de Baghdad.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1025 du 24 juin 1981 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation météorologique mondiale.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million quatre cent dix-huit mille neuf cent quarante-quatre ouguiya (1 418 944 UM) est allouée à l'Organisation météorologique mondiale au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte général O.M.M. Lloyds Bank International.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-063 du 24 juin 1981 autorisant un virement de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 1 500 000 UM (un million cinq cent mille ouguiya) de l'article 09, chapitre 08, paragraphe 70 à l'article 11, paragraphe 65, du même chapitre à l'intérieur du titre 14, exercice 1981.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1164 du 16 juillet 1981 portant contribution de la R.I.M. au Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (C.I.L.S.S.).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre millions d'ouguiya (4 000 000 UM) est allouée au Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (C.I.L.S.S.) au titre de notre contribution à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 36/280/043J, Banque internationale des Voltas.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-094 du 7 mai 1981 portant agrément de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) au régime d'entreprise prioritaire.

ARTICLE PREMIER. — La Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 78-046 du 15 mars 1979, est agréée comme entreprise prioritaire à la catégorie A du Code des investissements.

ART. 2. — La Société des frigorifiques de Mauritanie, agréée pour l'acquisition de trois (3) chalutiers à glace pour un montant de 31 millions d'ouguiya ayant une capacité de 1 830 tonnes par an, bénéficiera des mesures d'exonération suivantes :

1° Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la T.I.C., pour l'acquisition de trois (3) chalutiers.

2° Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la T.I.C., sur les pièces détachées ou de rechange et le matériel de pêche pour une période de cinq (5) ans qui commencera à courir à partir de la signature du présent décret.

3° Les pièces détachées ou de rechange et le matériel de pêche bénéficiant des exonérations prévues à l'article 2 sont énumérés limitativement dans la liste annexée au présent décret.

ART. 3. — Les exonérations et les exemptions peuvent être complétées après avis du ministre chargé de la Pêche par décision du ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur demande de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) en cas d'omission de matériel, équipement, matières premières, ou autres produits nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement du projet.

ART. 4. — La Société des frigorifiques s'engage à se soumettre aux mesures de contrôle technique et matériels ordonnées par la direction de la Pêche et à informer celle-ci de l'évolution de son programme d'investissement et lui communiquer toute l'information nécessaire à cet effet. Enfin, la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) s'engage à répondre aux exigences de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 25 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 5. — Le ministre chargé de la Pêche et le ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 386 du 18 juillet 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Ibrahima Demba, ingénieur principal des Techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 2^e échelon (indice 1010), est détaché auprès du ministère des Pêches à compter du 1^{er} mai 1981.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-061 du 24 juin 1981 portant fixation des prix du ciment de fabrication locale.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail du ciment de fabrication locale sont fixés ainsi qu'il suit à l'intérieur du District de Nouakchott :

- Prix de gros ou ex-usine : 4 900 UM la tonne.
 — Prix de détail : 280 UM le sac de 50 kg.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce, le gouverneur et les préfets du District de Nouakchott, le directeur du Commerce et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-69 du 16 juillet 1981 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la production de l'industrie nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 18, 3^e alinéa, de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix, obligation est faite :

1° à tout importateur-grossiste de déclarer, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de marchandises telles qu'énumérées à l'annexe I du présent arrêté, qu'il détient en vue de la vente ;

2° à tout acheteur en gros (par tonne, sac ou caisse) des produits SONIMEX au niveau des agences de la société de déclarer, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de riz, de sucre et de thé qu'il détient en vue de la vente ;

3° à tout fabricant ou industriel de déclarer, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois de référence, les quantités de produits, articles ou denrées fabriqués dans le mois et destinés à la vente.

ART. 2. — Les marchandises importées et destinées à la vente, telles qu'énumérées à l'annexe I du présent arrêté, doivent faire chacune l'objet d'une déclaration mensuelle en quantité et au prix de revient licite rendu magasin ou suivant l'une ou l'autre de ces spécifications, conformément au modèle de l'annexe II.

Les marchandises fabriquées localement doivent faire chacune l'objet d'une déclaration mensuelle en quantité et au prix de revient licite défini à l'article 2 du décret n° 81-128 du 4 juin 1981, conformément au modèle de l'annexe III.

Les annexes I, II et III jointes au présent arrêté en sont parties intégrantes.

ART. 3. — Les infractions à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la production de l'industrie nationale seront punies conformément aux dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n° 79-320.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-18 du 7 février 1980, portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce, le directeur du Commerce, le directeur de l'Industrie, le directeur du Contrôle économique, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ANNEXE I

LISTE DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UNE DECLARATION MENSUELLE OBLIGATOIRE DES STOCKS

| Nature des marchandises | Quantités données en |
|--|----------------------|
| 1. Alimentation : | |
| Beurre | Kg |
| Café | Kg |
| Farine | Tonnes |
| Lait frais | Cartons |
| — en poudre | Cartons |
| — concentré | Cartons |
| Huile en fûts | Nombre |
| — en bouteilles ou en bidons | Cartons |
| Pâtes alimentaires | Kg |
| Tomates (concentré) | Kg |
| Oignons | Tonnes |
| Pommes de terre | Tonnes |
| 2. Produits SONIMEX : | |
| Riz | Tonnes |
| Sucre | Tonnes |
| Thé | Tonnes ou caisses |
| 3. Matériaux de construction : | |
| Bois samba | M ³ |
| Bois rouge | M ³ |
| Contre-plaqué | M ² |
| Ciment | Tonnes |
| Fer à béton | Tonnes |
| Tôles ondulées galvanisées | Tonnes |
| Tôles ondulées amiante/ciment | Tonnes |
| 4. Produits chimiques : | |
| Oxygène et acétylène | M ³ |
| Aliments pour bétail | Tonnes |
| Engrais | Tonnes |
| Insecticides et pesticides agricoles | Tonnes ou litres |
| Savon dit « de ménage » | Tonnes |
| 5. Textiles : | |
| Bazins | Mètres |
| Guinée | Mètres |
| Percales | Mètres |
| 6. Divers : | |
| Allumettes | Cartons |
| Gaz domestique (12,5 kg) | Bouteilles |
| Piles électriques | Cartons |
| Batteries 6 et 12 V | Nombre |
| Pneumatiques (par dimensions) | Nombre |

N.B. : Pour les produits déclarés en « cartons » il convient d'en préciser correctement le contenu, par exemple 24/1/2 pour le lait frais en boîte, 12/1 pour l'huile en bouteilles, etc.

Nouakchott, le 1981.

**

ANNEXE II

DECLARATION DES STOCKS

Mois de 19

Nota : Cette déclaration est à faire :

— soit sur papier à en-tête de la Société ;

— soit sur papier ordinaire comportant obligatoirement les mentions :

- a) Nom ou raison sociale ;
 b) Registre du commerce n° (chronologique) ;
 c) Adresse (boîte postale et téléphone éventuellement).

Elle respectera le modèle ci-dessous :

| Désignation de la marchandise | Unité | Stocks fin mois | Prix revient unité | Commandes en cours |
|-------------------------------|-------|-----------------|--------------------|--------------------|
| | | | | |

Fait à _____, le _____ 19____
 Signature et cachet.

**

ANNEXE III

DECLARATION DE LA PRODUCTION MENSUELLE

Nota : Cette déclaration est à faire :

— soit sur papier à en-tête de la Société ;
 — soit sur papier ordinaire comportant obligatoirement les mentions :

- a) Nom ou raison sociale ;
 b) Registre du commerce n° (chronologique) ;
 c) Adresse (boîte postale et téléphone éventuellement).

Elle respectera le modèle ci-dessous :

| Désignation de la marchandise | Unité | Quantités fabriquées | Prix revient licite unit. | Observ. |
|-------------------------------|-------|----------------------|---------------------------|---------|
| | | | | |

Fait à _____, le _____ 19____
 Signature et cachet.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-122 du 1^{er} juin 1981 portant nomination au ministère de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Industrie et du Commerce à compter du 26 février 1981 :

1. DIRECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Chef du service des Etudes et de la Promotion du tourisme :

— M. Ahmed Moustaphaould Khaly, technicien supérieur en tourisme,

Chef du service des Etudes et de la Promotion de l'artisanat :

— M. M'Baré Diop, rédacteur d'administration générale.

2. DIRECTION DU COMMERCE

Chef de la division des Foires et Expositions :

— M. Ahmedould Abdallahiould H'Haïdatt, employé administratif auxiliaire.

DECRET n° 81-133 du 16 juin 1981 portant reclassement de la société Ciment de Mauritanie aux avantages de la catégorie « A » du régime d'entreprise prioritaire.

ARTICLE PREMIER. — La société Ciment de Mauritanie, qui remplit les conditions prévues par l'ordonnance n° 79-046 en date du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est reclassée aux avantages de la catégorie « A » du régime d'entreprise prioritaire pour la réalisation et l'exploitation d'une unité pour la réception, le stockage et le conditionnement du ciment à Nouakchott.

ART. 2. — La société Ciment de Mauritanie bénéficiera à cet effet des mesures d'exonération et des allègements fiscaux ci-après :

a) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans, à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée y compris la T.I.C. sur les matières premières, sur le ciment en vrac, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'article 2 du décret n° 78-047 en date du 3 mars 1978 sur les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables et non fabriqués en Mauritanie ;

b) Exemption totale de l'impôt sur les B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation ;

c) Exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés.

ART. 3. — Dans le cadre du reclassement de la société Ciment de Mauritanie, la liste B annexée au décret n° 78-047 en date du 3 mars 1978 reste valable.

Toutefois l'exonération du gaz-oil, des graisses et lubrifiants est soumise à contingentement annuel qui sera fixé d'un commun accord avec le ministère de l'Economie et des Finances.

ART. 4. — Les exonérations et allègements fiscaux prévus à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'accomplissement par la société Ciment de Mauritanie des formalités suivantes :

— dépôt d'une attestation lors de l'importation des produits exonérés dans le cadre du programme d'investissement agréé ;
 — tenue d'une comptabilité-matière pour ces produits ;
 — tenue d'une comptabilité complète.

En outre la société Ciment de Mauritanie s'engage :

— à se soumettre à toute mesure technique et matérielle de contrôle exigée par le service des Douanes ou par le service de l'Industrie ;

— à tenir informée la direction de l'Industrie de l'évolution de son activité par la communication de rapports trimestriels.

La société Ciment de Mauritanie s'engage d'autre part :

- à fixer périodiquement avec l'Etat le prix de vente du ciment conditionné dans l'unité de stockage et de conditionnement ;
- à entreprendre les études en vue de la réalisation éventuelle de la 2^e tranche du programme d'investissement, à savoir une unité de broyage de clinker.

ART. 5. — La date d'effet de la période d'exploitation sera fixée par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 989 du 18 juin 1981 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La personne morale dont le nom suit : 47 NOSOMACI, est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie, les cigarettes d'origine et de provenance ci-après : France, Angleterre, Etats-Unis, Espagne.

ART. 2. — Tous les paquets de cigarettes doivent obligatoirement porter la mention : Vente en R.I.M., ainsi que les initiales de l'importateur telles que déterminées par décision du directeur des Douanes.

ART. 3. — Les bureaux de dédouanement sont : Nouakchott, Nouadhibou, Rosso.

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-016 du 10 février 1981 relatif au transfert des biens immobiliers et mobiliers du Service géologique de la direction des Mines et de la Géologie à l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.).

ARTICLE PREMIER. — Les biens immobiliers et mobiliers détaillés en annexe du Service géologique de la direction des Mines et de la Géologie, évalués à dix-huit millions d'ouguiya (18 000 000 UM) sont cédés à titre gratuit à l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.) et deviennent la propriété de cet établissement.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

ANNEXE

| Désignation | Valeur en UM |
|--|--------------|
| A) Terrains et bâtiments du service géologique | 12 500 000 |
| comprenant : | |
| 1 bâtiment de 7 bureaux et salles, | |
| 1 garage couvert pour 3 Land-Rovers, | |
| 1 garage couvert pour 4 camions avec une fosse, | |
| 1 atelier de broyage tamisage, | |
| 1 loge gardien. | |
| B) Véhicules | 2 000 000 |
| 1 camion SAVIEM 4 × 4 SG 4, | |
| 1 camion BERLIET L 64 4 × 4. | |
| C) Matériel d'analyse et de laboratoire et meubles bureaux | 3 500 000 |
| Microscope, stéréoscope, colorimètre, photoélectrique, balances de précision et de torsion, PH mètre, scintillomètre, verrerie et petit matériel de laboratoire, broyeur, scie à roches, table de polissage, produits chimiques, bureaux, armoires, sièges, etc. | |
| Total | 18 000 000 |
| Soit au total dix-huit millions d'ouguiya | |

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-155 du 9 juillet 1981 portant nomination d'un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mokhtar ould Hmeyada, professeur auxiliaire, est nommé conseiller technique du ministre du Développement rural à compter du 26 février 1981 (mle 39752 H).

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 319 du 9 juin 1981 portant autorisation de construire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La société SIMAR à Nouadhibou est autorisée à construire une usine de congélation dans le lot S.-N. du plan de lotissement de la zone industrielle de Nouadhibou.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexés à la demande du permis de l'hydraulique et de l'habitat (direction de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — Dans les zones viabilisées, la présente autorisation ne comporte aucune obligation pour l'Etat de donner à cette parcelle l'accès sur les réseaux urbains.

ART. 3. — Une copie du présent arrêté sera affichée de façon visible sur les lieux des travaux.

ART. 4. — Lorsque les constructions seront achevées, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'en faire la déclaration au gouverneur de la Région.

ART. 5. — Le présent arrêté est valable pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature.

ART. 6. — La société SIMAR à Nouadhibou, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE n° 330 du 16 juin 1981 portant nomination et titularisation d'un ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hacen ould Alioune Touré, en service au ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications depuis le 1^{er} septembre 1978, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale des travaux publics de Casablanca (Maroc), est nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 1^{er} septembre 1978, A.C. néant.

Il est promu ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900) à compter du 1^{er} septembre 1980.

DECRET n° 81-157 du 13 juillet 1981 portant nomination d'un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ainina ould Bah, inspecteur des Postes et des Télécommunications, est nommé conseiller technique chargé des Postes et Télécommunications au ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications à compter du 23 avril 1981.

Ministère de l'Éducation nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 139 du 9 mars 1981 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Idoumou ould Mohamed Yahya, professeur licencié du 3^e échelon, indice 970, est, à compter du 1^{er} janvier 1981, détaché auprès de l'Institut des hautes études islamiques.

ART. 2. — L'Institut des hautes études islamiques assurera, pendant la durée de ce détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. L'Institut est redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 174 du 12 mars 1981 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, professeur licencié de 2^e échelon (indice 890), est détaché auprès du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 2. — Les salaires de l'intéressé seront pris en charge par le ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres à compter de la même date.

ARRETE n° 225 du 13 avril 1981 portant détachement d'un moulalm.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Addoud, moulalm, précédemment en service au collège d'Elmina, est détaché au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique à compter du 13 mars 1981, matricule 15029 K.

ARRETE n° R-064 du 29 juin 1981 modifiant l'arrêté n° R-036 portant désignation du chef de centre, des présidents, assesseurs et secrétaires des jurys, des responsables de l'organisation matérielle pour les épreuves de contrôle et le baccalauréat en 1981.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-036 est modifié ainsi qu'il suit :

Le chef de centre et ses assesseurs, les présidents, assesseurs et secrétaires de jurys, les responsables de l'organisation matérielle pour les deux sessions de 1981 des épreuves de contrôle du baccalauréat sont désignés comme suit :

Chef de centre :

— Mohamed ould Sidya, inspecteur général.

Chef de centre adjoint :

— Yahya ould Hamoud, chef S.O.B.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 360 du 6 juillet 1981 portant nomination d'un chef de division de l'I.L.N.

ARTICLE PREMIER. — M. Samassa Mamadou, instituteur, indice 600, 2^e échelon, est, à compter du 1^{er} mars 1981, nommé chef de la division Sooninke à l'Institut des langues nationales.

Ministère de l'Emploi et de la formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-067 du 4 juillet 1981 portant équivalence d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste délivré par l'École de bibliothécaires, archivistes

et documentalistes de l'Université de Dakar est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs des bibliothèques.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 618 du 18 octobre 1980 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Piny Sall, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440), est révoquée en application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique modifiée par l'ordonnance n° 80-014 du 25 janvier 1980.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 632 du 1^{er} novembre 1980 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Malick Diagne Bâ, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 18 octobre 1976, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 18 octobre 1977, ancienneté conservée 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 18 octobre 1978, A.C. néant; professeur licencié de 3^e échelon (indice 970) à compter du 18 octobre 1980, A.C. néant.

ARRETE n° 80 du 12 février 1981 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Khoudiedji Thiam, professeur stagiaire (indice 810) depuis le 6 janvier 1978, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 6 janvier 1979, ancienneté conservée 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 6 janvier 1980, A.C. néant.

ARRETE n° 227 du 12 février 1981 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bolléould Cheibani, professeur stagiaire (indice 810) depuis le 7 mars 1975, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 7 mars 1976, ancienneté conservée 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 7 mars 1977, A.C. néant; professeur licencié de 3^e échelon (indice 970) à compter du 7 mars 1979, A.C. néant.

DECISION n° 380 du 3 mars 1981 portant nomination d'un économiste billeteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Raba Rabou, instituteur, précédemment en service à la direction de l'Enseignement secondaire, est nommé économiste billeteur au Collège d'application à compter du 1^{er} novembre 1980.

ARRETE n° 206 du 27 mars 1981 portant détachement de certains professeurs.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} octobre 1980, détachés aux départements ci-après conformément aux indications suivantes :

1. *Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres :*
 - Hamadaould Ahmed Mahmoud, professeur, précédemment directeur des études au Collège du 6^e arrondissement.
2. *Secrétariat chargé de la Permanence du C.M.S.N. et de l'Information :*
 - Mohamedould Haimir;
 - Rachidould Salih.
3. *Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*
 - Abdallahi Ghazali, précédemment professeur à l'E.N.I.

ARRETE n° 275 du 20 mai 1981 portant rectificatif à l'arrêté n° 549 du 19 septembre 1980 portant nomination et titularisation des élèves sortant du cycle A court de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 549 du 19 septembre 1980 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration comme suit :

Après Yero Fall, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1980, au lieu de : Attachés d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), lire : Attachés de chancellerie de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) : Moulemnine mint Ahmed.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 276 du 20 mai 1981 fixant la liste des élèves autorisés à suivre leurs études au second cycle de l'E.N.S. au titre de l'année scolaire 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à poursuivre leurs études au second cycle les élèves de l'Ecole normale supérieure ci-dessous désignés.

A. — OPTION FRANÇAIS

1. SÉRIE SCIENCES NATURELLES

- M^{me} Zeïnabou mint Mohamed Sidiya;
- Naha mint El Atigh;
- Mohamedould Mohamed El Moustapha;
- Zeïnabou mint Sidoumou.

2. SÉRIE LETTRES MODERNES

- Mohamed ould Ahmadou Bamba ;
- Abderrahim ould Youra ;
- Mohamed El Moctar ould Samba ;
- Sakho Mamadou Dickal ;
- Mohamed ould Hefefi ;
- Cheikh El Bou ould Zenaghi ;
- Cheikh Mohamed El Arby.

B. OPTION ARABE

1. SÉRIE HISTOIRE ET CULTURE ISLAMIQUE

Histoire islamique

- Mohamed ould Choumad ;
- Deddouh ould Abdallahi ;
- Mohameden ould Mahfoudh ;
- Mohamed M'Bareck ould Taleb Abderrahmane ;
- Nema ould Mohamed Abdallahi ;
- Abderrahmane ould Moussa Wade ;
- Cheikhna ould Houssein ;
- Moustapha Saleck ould Sid'Ahmed ould Yahi.

Culture islamique

- Moustapha ould Cheikh ould Boye.

2. SÉRIE LETTRES MODERNES

- Sidi Mohamed ould Haimad ;
- Dah ould Mohamed Aly ;
- Ahmed Salem ould Mohamedou ;
- Mohamed ould Abdel Haye ;
- Mohamed Mahmoud ould Beyewa ;
- Mohamed El Hafedh ould Tolba ;
- Mohamed ould Mohamed Maouloud ould Sebty ;
- Mohamed Mahmoud ould El Moctar ;
- Yahya ould Bara ;
- Mohamed Khouna ould Sidi Mohamed ;
- M^{me} El Hafi Saïda, née Azaoui.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1980.

ARRETE n° 277 du 20 mai 1981 portant rectificatif aux arrêtés n°s 225 et 334 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n°s 225 du 21 mai 1977 et 334 du 21 mai 1980 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom de M. Ould Ahmed Mahmoud Ahmedou, préposé des douanes :

Au lieu de : Mohamedou ould Ahmed Mahmoud, lire : Ould Ahmed Mahmoud Ahmedou.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 278 du 20 mai 1981 portant démission d'un élève de l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 février 1981, la démission de M. Mohamed Yeslem ould Ghazzali, élève

de 2^e année Histoire et Géographie, option Arabe, de l'Ecole normale supérieure.

ARRETE n° 279 du 20 mai 1981 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 mars 1981, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Idoumou ould Mohamed Yahya, professeur licencié de 3^e échelon (indice 970) depuis le 1^{er} octobre 1980.

ARRETE n° 339 du 23 juin 1981 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Harouna, en service au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, ayant effectué des études de formation au Centre national des sport d'Alger et subi avec succès une inspection, est nommé et titularisé professeur d'éducation physique de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 5 novembre 1977.

Il est promu professeur d'éducation physique de 2^e échelon (indice 890) à compter du 5 novembre 1979 ; 3^e échelon (indice 970) à compter du 5 novembre 1981.

ARRETE n° 363 du 7 juillet 1981 portant rectificatif à l'arrêté n° 297 du 28 juin 1979 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 297 du 28 juin 1979 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires sont modifiées en ce qui concerne M. Mohamed Habiboullah ould Abdou, écrivain-journaliste, ainsi qu'il suit :

Au lieu de : 50 points, lire : 100 points.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 367 du 7 juillet 1981 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 321 du 9 juillet 1973.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 321 du 9 juillet 1973 portant nomination et titularisation de M. Cheikh Saab Bouh Kamara sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Une bonification indiciaire de 50 points, lire : Une bonification indiciaire de 100 points.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 369 du 13 juillet 1981 portant rectificatif à l'arrêté n° 657 du 21 novembre 1980 portant nomination et titularisation.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 657 du 21 novembre 1980 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'E.N.I.S.F. en ce qui concerne le nom de M^{me} Sy, née Kleisina mint Hamady, infirmière d'Etat :

Au lieu de : M^{me} Sy, née Kleisina mint Hamady, lire : M^{me} Dieng, née Kleisina mint Hamady.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 370 du 13 juillet 1981 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Hormaould Bouttar, instituteur de 4^e échelon (indice 700) depuis le 1^{er} février 1977, titulaire du baccalauréat en lettres délivré par la Faculté des lettres de l'Université de Riyad (Arabie Saoudite), est, à compter du 1^{er} octobre 1980, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

ARRETE n° 373 du 16 juillet 1981 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 100 points est accordée à compter du 2 juillet 1980 à M. Ba Moutar, professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810), titulaire du doctorat de 3^e cycle de l'Université Paris VII.

ARRETE n° 387 du 21 juillet 1981 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire est accordée à M. Mohamed Mahmoudould Mah, administrateur des Régies financières de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900), conformément aux indications ci-dessous :

- 50 points d'indice au titre de la licence ès sciences économiques de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne à compter du 12 mai 1977 ;
- 100 points d'indice au titre du doctorat de 3^e cycle de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne à compter du 18 avril 1980.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS -

ARRETE n° 359 du 6 juin 1981 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine Ba, né le 12 mai 1946 à Rosso, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme

d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine de Broussais-Hôtel-Dieu de l'Université de Paris, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 4 avril 1981, A.C. néant.

DECRET n° 81-156 du 9 juillet 1981 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter du 11 juin 1981 :

SERVICE DU PERSONNEL

Chef de la division chargée de la gestion des fonctionnaires et de l'assistance technique :

— M. Sy Souleymane, rédacteur auxiliaire, mle 34299 F.

Chef de la division chargée de la gestion des agents auxiliaires :

— M. Idrissa Thiam, rédacteur auxiliaire, mle 34295 B.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 12 du 18 juillet 1981 instituant une amende pour occupation illégale du domaine public.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une amende de cinq cents (500) ouguiya, pour occupation illégale du domaine public en dehors des marchés par les marchands ambulants.

ART. 2. — Les préfets des arrondissements urbains, les commissaires d'arrondissement, le chef de service du recouvrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 décembre 1980

| | | ACTIF | |
|---|------------------|-------|------------------|
| Or et créances sur l'étranger | | | 6.953.124.787,58 |
| — Avoirs en or | 316.881.289,53 | | |
| — Avoirs en devises | 6.636.243.498,05 | | |
| Fonds monétaire international | | | 632.016.501,03 |
| — F.M.I. Souscription en ouguiya | 378.940.986,26 | | |
| — F.M.I. Souscription en or | 253.075.514,77 | | |
| Comptes courants postaux | | | 199.872.910,87 |
| Avances au Trésor (découvert en compte) | | | 620.526.762,18 |

| | |
|--|--------------------------|
| Créances sur l'Etat | 1.142.728.741,35 |
| Effets escomptés | 1.770.039.482,97 |
| — Effets privés à court terme | 1.167.000.000,00 |
| — Effets à moyen terme | 603.039.482,97 |
| Comptes de recouvrement | 620.698,19 |
| Immobilisations (moins amortissements) | 83.977.370,98 |
| Titres de participation, etc. | 254.029.218,00 |
| Comptes d'ordre et divers | 1.081.748.543,32 |
| TOTAL | 12.738.685.016,47 |

PASSIF

| | |
|--|--------------------------|
| Billets et monnaies en circulation | 2.631.696.869,80 |
| Trésor public (1) | 152.993.148,05 |
| Comptes courants et divers | 228.770.009,77 |
| — Banques et instit. financ. étrangères | 732.158,20 |
| — Banques et instit. financ. en Mauritanie | 228.037.851,57 |
| Accords de paiements internationaux | 927.551.920,83 |
| Fonds Monétaire International | 2.716.010.891,01 |
| — Avoirs en monnaie nationale | 2.241.368.731,39 |
| — Allocation - D.T.S. | 474.642.159,62 |
| Capital et fonds de réserves | 517.504.521,05 |
| Provisions | 825.655.390,87 |
| Comptes d'ordre et divers | 4.738.502.265,09 |
| TOTAL | 12.738.685.016,47 |

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS**ACTIF**

| | |
|---|-------------------------|
| Crédit direct SNIM | 926.394.780,27 |
| Comptes de régularisation d'actif | 121.478.407,74 |
| Produit à recevoir | 74.494.329,17 |
| Charges à payer | 41.692.525,97 |
| Autres opérations à régula. ... | 4.656.107,00 |
| Avances au personnel | 26.258.920,04 |
| Divers | 7.616.435,27 |
| | 1.081.748.543,32 |

PASSIF

| | |
|---|-------------------------|
| Dépôts des banques étrangères en devises | 2.854.885.299,00 |
| B.C. Libye | 1.088.640.000,00 |
| B.C. Koweït | 1.610.700.000,00 |
| F.A.D.E.S. | 155.545.299,00 |
| Réserves spéciales de réévaluation des avoirs en or | 294.106.719,48 |
| Différence de change | 132.155.847,29 |
| Divers | 1.457.354.399,32 |
| | 4.738.502.265,09 |

IV. — ANNONCES

Récépissé de déclaration de l'Association dénommée

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DE LA LANGUE WOLOF EN MAURITANIE
(A.PRO.LA.WO.RIM)**

Le Ministre de l'Intérieur

Délivre, par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit

et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- Procès-verbal de réunion constitutive d'association en deux exemplaires ;
- Statuts en deux exemplaires.

Les membres de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et les règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal Officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements survenus dans son administration ou direction doivent être déclarés dans un délai de 3 mois au ministère de l'Intérieur (art. 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

TITRE DE L'ASSOCIATION

L'association dénommée « Association pour la promotion de la langue wolof en Mauritanie » est constituée conformément à la loi de 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique. Sa durée est illimitée.

BUT DE L'ASSOCIATION

L'association, qui est apolitique, a pour but de participer à l'étude, à l'enseignement, ainsi qu'à la promotion de la culture et de la civilisation wolof.

SIÈGE DE L'ASSOCIATION

L'association a son siège social à Nouakchott.

COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

Président : M. Diop Ousmane, né en 1950 à Saint-Louis (Sénégal), professeur au collège de la capitale, de nationalité mauritanienne, résidant à Nouakchott.

Secrétaire général : M. Fall Oumar, né en 1953 à N'Diogo (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, attaché d'administration générale, chef de service du personnel à la direction de la Fonction publique, résidant à Nouakchott.

Responsable aux activités culturelles, artistiques et sportives : M. Abdoul Aziz Niang, né en 1952 à Gaë, de nationalité mauritanienne, assistant des travaux de la statistique à la direction de la Statistique, résidant à Nouakchott.

Responsable aux relations extérieures : M. Amadou Diagne Niang, né le 18 juin 1954 à Moudjéria (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, élève fonctionnaire à l'E.N.A., résidant à Nouakchott.

Responsable à la propagande et à l'organisation : M. Bilal ould Samba, né en 1957 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, élève fonctionnaire à l'E.N.A., résidant à Nouakchott.

Trésorier général : M. Niang Oumar, né en 1948 à Guidakhar, de nationalité mauritanienne, contrôleur des impôts à la direction des Contributions diverses, résidant à Nouakchott.

Commissaire aux comptes : M. Sylla Boubacar, né en 1948 à Diadie Binel (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, journaliste à Radio-Mauritanie, résidant à Nouakchott.

Capitaine Cheikh Sid'Ahmed ould BABAMINE.